|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-14) Busan, 20 octobre - 7 novembre 2014** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 2 au Document 79-F** |
|  | **7 octobre 2014** |
|  | **Original: arabe** |
|  | |
| Administrations des Etats arabes | |
| Propositions communes des etats arabes pour les travaux  de la conférence | |
|  | |

PARTIE 10

Modifications de la Décision 12 (Guadalajara, 2010)

MOD ARB/79A2/1

DÉCISION 12 (rév. Busan, 2014)

Accès en ligne gratuit aux publications de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

*a)* que l'article 4 de la Constitution de l'UIT définit comme instruments de l'Union les règlements administratifs (c'est-à-dire le Règlement des télécommunications internationales et le Règlement des radiocommunications) et que les Etats Membres sont tenus de se conformer aux dispositions de ces textes;

*b)* la Résolution 123 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence relative à la réduction de l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement[[1]](#footnote-1)1 et pays développés, qui reconnaît que la mise en œuvre des Recommandations du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) est une étape fondamentale dans la réduction de cet écart;

*c)* la Résolution 64 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence et la Résolution 20 (Rév.Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) relatives à l'accès non discriminatoire aux moyens et services modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication (TIC), dans lesquelles il est noté:

– que les moyens et services modernes reposant sur les télécommunications/TIC sont établis, pour l'essentiel, sur la base de Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T;

– que les Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T résultent de l'action collective de tous ceux qui participent au processus de normalisation au sein de l'UIT et sont adoptées par consensus entre les Membres de l'Union;

– que les limites imposées à l'accès aux moyens et services reposant sur les télécommunications/TIC, dont dépend le développement des télécommunications/TIC à l'échelle nationale et qui sont créés sur la base de recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T, entravent le développement harmonieux et la compatibilité des télécommunications/TIC à l'échelle mondiale;

*d)* la Résolution 9 (Rév.Hyderabad, 2010) de la CMDT, intitulée "Participation des pays, en particulier des pays en développement, à la gestion du spectre radioélectrique", dans laquelle il est reconnu qu'il est important de faciliter l'accès aux documents concernant les radiocommunications, afin de faciliter la tâche des gestionnaires du spectre des fréquences radioélectriques;

*e)* la Résolution 47 (Rév.Hyderabad, 2010) de la CMDT, intitulée "Mieux faire connaître et appliquer les Recommandations de l'UIT dans les pays en développement", par laquelle il a été décidé d'inviter les Etats Membres et les Membres de Secteur à entreprendre des activités pour mieux faire connaître et appliquer les Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T dans les pays en développement;

*f)* la Décision 571 du Conseil (modifiée en 2014) sur l'accès en ligne gratuit aux Règlements administratifs, aux Résolutions et aux Décisions du Conseil ainsi qu'à d'autres publications de l'Union;

*g)* les résultats des travaux menés par le Groupe de travail du Conseil sur les ressources humaines en application de la Décision 563 adoptée par le Conseil en 2012 concernant l'accès gratuit aux publications de l'Union, présentés dans le Document CWG‑FHR-3/15, qui montrent que l'UIT n'applique pas la même politique que les autres institutions du système des Nations Unies en matière d'accès aux publications;

*h)* que, conformément au Document C13/81, pendant la période d'essai de l'accès en ligne gratuit et ouvert, les recettes tirées des ventes du Règlement des radiocommunications sur papier et sur DVD ont augmenté en 2012 de plus de 60% par rapport aux ventes tous formats confondus (achats en ligne compris) pendant la même période en 2008, année où l'édition précédente du Règlement des radiocommunications avait été publiée;

*i)* que la fourniture au grand public d'un accès en ligne gratuit au Règlement des radiocommunications, comme indiqué dans les Documents C13/21, C13/81 et C14/21 n'a eu aucune incidence financière négative en 2012 et en 2013;

*j)* que l'accès gratuit aux textes fondamentaux de l'Union contribue à la réalisation de l'objet fondamental de l'Union, tel qu'il est défini dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT,

reconnaissant

*a)* que de nombreux pays, en particulier les pays en développement, éprouvent des difficultés à participer aux activités des commissions d'études de l'UIT-R;

*b)* les diverses mesures prises par le Conseil depuis 2000 pour permettre un certain niveau d'accès en ligne gratuit aux Recommandations de l'UIT et aux textes fondamentaux de l'Union;

*c)* les nombreuses demandes faites par des Etats Membres et des Membres de Secteur concernant l'accès en ligne gratuit aux Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T et aux textes fondamentaux de l'Union;

*d)* que, suite à la Décision 542, par laquelle le Conseil a approuvé l'accès en ligne gratuit aux Recommandations de l'UIT-T pendant une période d'essai, le nombre de téléchargements a augmenté de plus de 7 000 pour cent, conformément au Document C07/32;

*e)* que le Conseil a approuvé, à sa session de 2008, l'accès en ligne gratuit aux Recommandations de l'UIT-R et aux textes fondamentaux de l'Union pendant une période d'essai allant de janvier à juin 2009;

*f)* que, compte tenu de l'augmentation du nombre de téléchargements de Recommandations de l'UIT-R et de ses incidences financières, qui ont été gérables, pendant la période d'essai visée au point *d)* du *reconnaissant* ci-dessus, le Conseil a approuvé, à sa session de 2009, la prorogation de la période d'essai d'accès en ligne gratuit jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires de 2010, laquelle a prorogé la période d'essai et reporté toute décision concernant la gratuité de l'accès aux Recommandations de l'UIT-R à la Conférence de plénipotentiaires suivante;

*g)* que la prorogation de la période d'essai d'accès en ligne gratuit aux Recommandations de l'UIT-R jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires de 2010, approuvée par le Conseil à sa session de 2009, et les résultats positifs de cette décision indiquent que la gratuité de l'accès en ligne aux Recommandations de l'UIT-R a permis d'augmenter le nombre de téléchargements de ces Recommandations et de mieux faire connaître les travaux menés par l'UIT-R, ainsi que d'accroître la participation à ces travaux;

*h)* que les Règlements administratifs, en tant qu'instruments juridiquement contraignants examinés et élaborés par les Etats Membres de l'Union, peuvent être mis à disposition en ligne, gratuitement,

reconnaissant en outre

*a)* l'existence d'une tendance générale à l'accès en ligne gratuit aux normes relatives aux TIC;

*b)* la nécessité stratégique d'accroître la visibilité des produits de l'UIT et de les rendre facilement disponibles;

*c)* que les deux objectifs des périodes d'essai et des politiques relatives à l'accès en ligne gratuit aux Recommandations de l'UIT et aux textes fondamentaux de l'Union ont été atteints: l'UIT a nettement amélioré son rayonnement et les incidences financières sur les recettes de l'Union ont été moindres que ce qui avait été initialement prévu;

*d)* que l'accès en ligne gratuit aux textes fondamentaux de l'UIT a des incidences financières limitées;

*e)* que la fourniture d'un accès en ligne gratuit aux Recommandations de l'UIT-R permet aux pays en développement de mieux connaître les travaux de l'UIT-R et d'y participer plus facilement;

*f)* que, en ce qui concerne les instruments de l'UIT destinés à être incorporés dans les législations nationales, les Etats Membres sont *de facto* libres de reproduire, de traduire et de publier ces textes sur les sites web officiels des services de leur administration publique, ainsi qu'au Journal officiel ou dans toute publication équivalente, conformément à leurs législations nationales respectives,

notant

*a)* qu'une participation accrue aux activités de l'UIT est fondamentale pour accroître le renforcement des capacités et le potentiel de développement des TIC dans les pays en développement, et aboutir ainsi à une réduction de la fracture numérique;

*b)* que, pour pouvoir accroître, améliorer et faciliter la participation des Etats Membres et des Membres de Secteur des pays en développement aux activités de l'UIT, ces membres doivent être en mesure d'interpréter et de mettre en œuvre les publications techniques de l'UIT, les textes fondamentaux de l'Union et les instruments de l'Union;

*c)* que, pour faire en sorte que les pays en développement aient accès aux publications de l'UIT, un moyen efficace est de les rendre accessibles en ligne gratuitement,

notant en outre

que l'accès en ligne gratuit aux publications de l'UIT réduira la demande d'exemplaires papier de ces documents, ce qui va dans le sens de la tendance actuelle à l'UIT consistant à utiliser les documents en version électronique et à organiser des réunions sans document papier, ainsi que de l'objectif général des Nations Unies, qui est de réduire l'utilisation du papier et les émissions de gaz à effet de serre,

décide

1 de fournir au grand public un accès en ligne gratuit aux Recommandations et aux rapports de l'UIT-R, au Règlement des radiocommunications et aux manuels de l'UIT-R sur la gestion du spectre des fréquences radioélectriques;

2 de fournir au grand public un accès en ligne gratuit aux textes fondamentaux de l'Union (Constitution, Convention et Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union) et aux Actes finals des Conférences de plénipotentiaires;

3 de fournir au grand public un accès en ligne gratuit au Règlement des télécommunications internationales;

4 de fournir au grand public un accès en ligne gratuit aux Règles de procédure;

5 de fournir au grand public un accès en ligne gratuit aux Résolutions et aux Décisions du Conseil;

6 de fournir au grand public un accès en ligne gratuit aux publications de l'UIT relatives à l'utilisation des télécommunications/TIC au service de la préparation en prévision des catastrophes, de l'alerte avancée, de l'atténuation des effets des catastrophes, des interventions et des opérations de secours et de sauvetage en cas de catastrophe;

7 de confirmer la politique actuelle relative à l'accès en ligne gratuit aux Recommandations UIT-T;

8 que l'accès aux exemplaires papier des Recommandations et des rapports de l'UIT-R, des textes fondamentaux de l'Union et des Actes finals des Conférences de plénipotentiaires continuera d'être payant, sur la base d'une politique de "double prix", selon laquelle les Etats Membres, les Membres de Secteur et les Associés acquitteront un prix calculé sur la base du recouvrement des coûts, tandis que tous les autres, à savoir les non-membres, acquitteront le "prix du marché"[[2]](#footnote-2)2;

9 que les exemplaires papier des manuels de l'UIT‑R sur la gestion du spectre des fréquences radioélectriques et les publications de l'UIT relatives à l'utilisation des télécommunications/TIC au service de la préparation en prévision des catastrophes, de l'alerte avancée, de l'atténuation des effets des catastrophes, des interventions et des opérations de secours et de sauvetage en cas de catastrophe continueront d'être payants, sur la base d'une politique de "double prix", selon laquelle les Etats Membres, les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires acquitteront un prix calculé sur la base du recouvrement des coûts, tandis que tous les autres, à savoir les non-membres, acquitteront le prix du marché;

10 de créer un groupe de travail du Conseil, ouvert aux Etats Membres de l'Union, chargé d'examiner et d'étudier les questions relatives à l'accès en ligne gratuit aux documents de l'UIT et de faire rapport au Conseil et à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

charge le Secrétaire général

de soumettre un rapport au Conseil, à sa session de 2015, sur l'incidence de la mise en œuvre des propositions concernant l'accès en ligne gratuit aux publications de l'UIT et les moyens permettant de compenser les éventuelles répercussions financières, avec l'aide des directeurs des Bureaux et des groupes consultatifs des Secteurs.

PARTIE 11

Modifications de la Résolution 21 (Rév. Antalya, 2006)

Proposition:

Le Groupe des états arabes propose d'apporter des modifications à la Résolution 21 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires.

MOD ARB/79A2/2

RÉSOLUTION 21 (RÉV. busan, 2014)

Mesures appropriées à prendre en cas d'utilisation de   
procédures d'appel alternatives sur les réseaux   
de télécommunication internationaux

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

reconnaissant

*a)* que chaque Etat Membre a le droit souverain d'autoriser ou d'interdire certaines procédures d'appel alternatives susceptibles d'avoir des effets négatifs ou préjudiciables sur ses réseaux de télécommunication nationaux;

*b)* les intérêts des pays en développement;

*c)* les intérêts des consommateurs et des utilisateurs des services de télécommunication;

*d)* qu'il est important d'identifier l'origine des appels, qui constitue l'un des besoins en matière de sécurité nationale, et d'établir une taxation appropriée;

*e)* que certaines procédures d'appel alternatives peuvent entraîner une dégradation de la qualité de service, de la qualité d'expérience et de la qualité de fonctionnement des réseaux de télécommunication,

considérant

*a)* que le recours à certaines procédures d'appel alternatives peut avoir des conséquences négatives sur l'économie des pays en développement et nuire gravement aux efforts que déploient ces pays pour assurer un développement satisfaisant de leurs réseaux et services de télécommunication/technologies de l'information et de la communication;

*b)* que certains types de procédures d'appel alternatives peuvent avoir une incidence sur la gestion du trafic et la planification des réseaux et entraîner une dégradation de la qualité et du fonctionnement des réseaux de télécommunication;

*c)* que l'utilisation de certaines procédures d'appel alternatives qui n'ont pas d'effets préjudiciables sur les réseaux peut favoriser la concurrence, dans l'intérêt des consommateurs;

*d)* qu'un certain nombre de recommandations pertinentes du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T), en particulier celles élaborées par les Commissions d'études 2 et 3 de l'UIT-T, traitent expressément de plusieurs points de vue et notamment des points de vue technique et financier, des incidences des procédures d'appel alternatives (y compris les services de rappel (call‑back) et le reroutage) sur la qualité de fonctionnement et le développement des réseaux de télécommunication,

rappelant

*a)* la Résolution 21 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires relative aux procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunications, par laquelle cette Conférence:

– invitait instamment les Etats Membres à coopérer entre eux pour résoudre les difficultés afin de faire en sorte que les législations et les réglementations des différents Etats Membres de l'UIT soient respectées;

– chargeait l'UIT-T d'accélérer ses études afin de trouver des solutions appropriées et d'élaborer des recommandations en la matière;

*b)* la Résolution 29 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), en particulier les points 1 et 2 du *décide,* selon lesquels:

1) les administrations et les exploitations autorisées par les États Membres devront prendre, dans toute la mesure du possible, toutes les mesures pour suspendre les méthodes et les pratiques de rappel qui entraînent une dégradation sérieuse de la qualité et du fonctionnement du RTPC, comme l'appel constant (ou bombardement, ou interrogation permanente) et la suppression de réponse;

2) les administrations et les exploitations autorisées par les Etats Membres devront adopter une approche fondée sur la coopération pour respecter la souveraineté nationale des autres pays et suggérer des lignes directrices concernant cette collaboration;

'''*c)* la Résolution 22 (Rév.Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), qui est fondée sur les amendements des Résolutions 20 et 29 (Rév.Dubaï, 2012) de l'AMNT,

notant

les résultats de la CMDT-14 concernant les mesures que doit prendre le Directeur du Bureau de développement des télécommunications pour appuyer les activités menées conjointement avec la Commission d'études 3 de l'UIT-T, afin d'apporter une assistance aux pays en développement en ce qui concerne la réforme des taxes de répartition, et avec la Commission d'études 2 de l'UIT-T, afin de déterminer l'origine des appels internationaux et de limiter l'utilisation abusive des systèmes de numérotage, d'adressage et de nommage des télécommunications internationales et d'identification d'origine de l'appel,

consciente du fait

'*a)* que l'UIT-T a conclu que certaines procédures d'appel alternatives, comme l'appel constant (ou bombardement, ou encore interrogation permanente) et la suppression de réponse, entraînent une grave dégradation de la qualité et du fonctionnement des réseaux de télécommunication;

*b)* que les commissions d'études compétentes de l'UIT-T et du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) coopèrent sur des questions relatives aux procédures d'appel alternatives, notamment le reroutage, le rappel (call‑back) et l'identification de l'origine des télécommunications,

décide

1 d'encourager les administrations et les exploitations autorisées par les Etats Membres à appliquer les recommandations de l'UIT‑T visées sous *considérant d)*, afin de limiter les conséquences négatives qu'ont, dans certains cas, certaines procédures d'appel alternatives pour les pays en développement;

2 d'encourager les administrations et les exploitations autorisées par les Etats Membres à prendre les mesures appropriées pour garantir un niveau acceptable de qualité de service et de qualité d'expérience et pour assurer la fourniture des informations relatives à l'identification de la ligne appelante internationale ainsi qu'à l'identification de l'origine et la taxation appropriée compte tenu des Recommandations pertinentes de l'UIT;

3 de demander aux administrations et aux exploitations autorisées par les Etats Membres qui autorisent l'utilisation de procédures d'appel alternatives sur leur territoire, conformément à leur réglementation nationale, de tenir dûment compte des décisions d'autres administrations et exploitations autorisées par les Etats Membres dont les réglementations n'autorisent pas ces services;

4 de demander aux commissions d'études compétentes de l'UIT-T, en particulier aux Commissions d'études 2 et 3 de l'UIT-T, et aux commissions d'études de l'UIT-D, de continuer, en utilisant les contributions des Etats Membres et des Membres de Secteur, les études sur les procédures d'appel alternatives, comme le reroutage et le rappel (call‑back), ainsi que sur les questions relatives à l'identification de l'origine et à l'identification de la ligne appelante internationale, afin de tenir compte de l'importance de ces études dans la mesure où elles se rapportent aux réseaux de prochaine génération et à la dégradation de la qualité des réseaux,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de collaborer en vue de la mise en œuvre efficace de la présente Résolution;

2 de collaborer en vue d'éviter le chevauchement des activités et la duplication des efforts dans l'étude des questions se rapportant ''aux différents types de procédures d'appel alternatives.

PARTIE 12

Modifications de la Résolution 64 (Rév. Guadalajara, 2010)

Introduction

Le Groupe des Etats arabes propose d'apporter des modifications à la Résolution 64 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, afin de souligner qu'il est important d'assurer un accès équitable et non discriminatoire aux moyens de télécommunication/TIC. Plusieurs Etats Membres de l'Union ont rencontré un certain nombre de difficultés pour accéder aux services et applications de télécommunication/TIC. En outre, ces Etats n'ont pas pu participer à distance aux réunions de l'UIT ni bénéficier des ateliers et formations à distance organisés par l'UIT, car ils n'ont pas accès aux applications.

MOD ARB/79A2/3

RÉSOLUTION 64 (RÉV. busan, 2014)

Accès non discriminatoire aux moyens, services et applications modernes   
reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et   
de la communication, y compris les réunions électroniques, la recherche appliquée et le transfert de technologie, selon des modalités mutuellement convenues

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

*a)* les résultats obtenus lors des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et, tout particulièrement, les paragraphes 15, 18 et 19 de l'Engagement de Tunis ainsi que les paragraphes 90 et 107 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information;

*b)* la Résolution 64 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;

*c)* les résultats de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), et tout particulièrement les Résolutions 15 (Rév. Hyderabad, 2010), sur la recherche appliquée et le transfert de technologie, 20 (Rév. Hyderabad, 2010), sur l'accès non discriminatoire aux moyens, services, applications connexes modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication et 37 (Rév.Dubaï, 2014), sur la réduction de la fracture numérique;

*d)* la Résolution 167 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au renforcement des capacités de l'UIT pour les réunions électroniques et des moyens permettant de faire avancer les travaux de l'Union, dans laquelle il est souligné qu'il est nécessaire de disposer de procédures permettant de garantir une participation juste et équitable pour tous;

*e)* que le Règlement des télécommunications internationales, adopté par la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubaï, 2012) reconnaît aux Etats Membres le droit d'accéder aux services internationaux de télécommunication;

*f)* la Résolution 69 (Rév.Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, relative à l'accès non discriminatoire aux ressources de l'Internet et à l'utilisation non discriminatoire de ces ressources, aux termes de laquelle les Etats Membres sont invités à s'abstenir de prendre toute mesure unilatérale ou discriminatoire susceptible d'empêcher un autre Etat Membre d'avoir accès à des sites Internet publics et d'en utiliser les ressources, au sens de l'article 1 de la Constitution de l'UIT et des principes du SMSI;

*g)* la Résolution 71 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires,

prenant en considération

*a)* le paragraphe 8 du Préambule de la Déclaration sur la mise en œuvre des résultats du SMSI et la Vision pour le SMSI au cours de l'après‑2015 adoptés par la Manifestation de haut niveau SMSI+10 (Genève, 2014), aux termes desquels: "L'évolution de la société de l'information aux cours de la dernière décennie contribue, entre autres, au développement, dans le monde, de sociétés du savoir fondées sur plusieurs principes: liberté d'expression, éducation de qualité pour tous, accès universel et non discriminatoire à l'information et au savoir et respect de la diversité linguistique et du patrimoine culturel. Quand nous parlons de société de l'information, nous parlons aussi de cette évolution et du projet de sociétés du savoir inclusives";

*b)* l'importance des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour le progrès politique, économique, social et culturel,

prenant également en considération

*a)* le fait que l'UIT joue un rôle essentiel dans la promotion du développement mondial des télécommunications/TIC et des applications des TIC relevant du mandat de l'UIT, tout particulièrement en ce qui concerne les grandes orientations C2, C5 et C6 de l'Agenda de Tunis, en plus de participer à la mise en œuvre d'autres grandes orientations, notamment les grandes orientations C7 et C8 dudit Agenda;

*b)* qu'à cette fin, l'Union coordonne les efforts visant à garantir un développement harmonieux des moyens reposant sur les télécommunications et les TIC, en permettant un accès non discriminatoire à ces moyens ainsi qu'aux services et applications modernes de télécommunication;

*c)* que cet accès contribuera à réduire la fracture numérique,

prenant en outre en considération

la nécessité d'élaborer des propositions sur les questions déterminant une stratégie de développement des télécommunications/TIC et des applications des TIC à l'échelle mondiale relevant du mandat de l'UIT et de faciliter la mobilisation des ressources nécessaires pour atteindre cet objectif,

*soulignant*

qu'une participation électronique juste et équitable des Etats Membres aux réunions de l'UIT apportera des avantages considérables en facilitant et en élargissant les possibilités de participation aux travaux et réunions de l'UIT,

notant

*a)* que les moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications/TIC sont établis, pour l'essentiel, sur la base des recommandations du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R);

*b)* que les recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R résultent de l'action collective de tous ceux qui participent au processus de normalisation au sein de l'UIT et sont adoptées par consensus entre les membres de l'Union;

*c)* que les limites imposées à l'accès aux moyens, services et applications reposant sur les télécommunications/TIC, dont dépend le développement des télécommunications à l'échelle nationale et qui sont créés sur la base des recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R, entravent le développement harmonieux et la compatibilité des télécommunications à l'échelle mondiale;

*d)* la Résolution 15 (Rév.Hyderabad, 2010) sur la recherche appliquée et le transfert de technologie;

*e)* la Résolution 20 (Rév.Hyderabad, 2010) sur l'accès non discriminatoire aux moyens, services et applications connexes modernes reposant sur les télécommunications/TIC,

reconnaissant

qu'une harmonisation complète des réseaux de télécommunication est impossible sans que tous les pays participant aux travaux de l'UIT, sans exception, aient un accès non discriminatoire aux nouvelles technologies ainsi qu'aux moyens, services et applications connexes modernes reposant sur les télécommunications/TIC, y compris la recherche appliquée et le transfert de technologie, selon des modalités mutuellement convenues, sans préjudice de la réglementation nationale et des engagements internationaux relevant de la compétence d'autres organisations internationales,

décide

1 de continuer, dans le cadre du mandat de l'UIT, de répondre à la nécessité de promouvoir un accès non discriminatoire aux moyens, services et applications connexes, reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information, y compris la recherche appliquée et le transfert de technologie, selon des modalités mutuellement convenues, établis sur la base de recommandations de l'UIT-T et de l'UIT‑R;

2 que l'UIT devra faciliter l'accès non discriminatoire aux moyens, services et applications reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information établis sur la base des recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R;

3 que l'UIT devra encourager autant que faire se peut la coopération entre les membres de l'Union pour les questions touchant à l'accès non discriminatoire aux moyens, services et applications reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information établis sur la base de recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R, afin de répondre à la demande des utilisateurs, qui veulent des services et applications modernes reposant sur les télécommunications/TIC,

invite les Etats Membres

1 à s'abstenir de prendre toute mesure unilatérale ou discriminatoire susceptible d'empêcher un autre Etat Membre d'avoir accès à des sites Internet publics et d'en utiliser les ressources, au sens de l'article 1 de la Constitution et des principes du SMSI;

2 à adopter des politiques nationales qui favorisent l'échange de trafic au niveau régional et empêchent l'accès discriminatoire;

3 à aider les constructeurs d'équipements de télécommunication/TIC et les fournisseurs de services et d'applications à faire en sorte que les moyens, services et applications reposant sur les télécommunications/TIC établis sur la base de recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R puissent être généralement accessibles à tous sans aucune discrimination et que la recherche appliquée et le transfert de technologie soient facilités, dans l'esprit des travaux de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 consacrée à l'examen de la mise en œuvre des résultats du SMSI (Genève, 2014);

4 à coopérer entre eux pour la mise en œuvre de la présente Résolution,

charge le Secrétaire général, en étroite collaboration avec les directeurs des trois Bureaux

1 d'établir et de diffuser la liste des services et des applications en ligne qui ne sont pas accessibles, d'après les réclamations reçues de la part des Etats Membres de l'UIT;

2 de prendre les mesures et les initiatives appropriées pour assurer un accès juste et équitable de tous aux services et applications en ligne de l'UIT;

3 de collaborer et d'assurer la coordination avec les institutions du système des Nations Unies, d'autres organisations et toutes les parties concernées, afin de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les moyens, les services et les applications de télécommunication/TIC soient accessibles à tous sans aucune forme de discrimination pour des raisons ethniques, géographiques, politiques ou autres;

4 de tenir compte de la mise en œuvre des documents finals de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 (Genève, 2014) consacrée à l'examen de la mise en œuvre des résultats du SMSI, notamment ceux qui ont trait au transfert des technologies et des connaissances et à la fourniture d'un accès non discriminatoire, dans les différentes activités menées par l'UIT dans ce domaine;

5 de soumettre un rapport annuel au Conseil sur la mise en œuvre de la présente Résolution,

charge en outre le Secrétaire général

de transmettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les mesures prises par l'UIT pour mettre en œuvre la présente Résolution, afin de faire connaître à la communauté mondiale la position de l'UIT, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, sur la question de l'accès non discriminatoire aux technologies nouvelles de télécommunication et de l'information ainsi qu'aux moyens, services et applications connexes modernes relevant du mandat de l'UIT reposant sur les télécommunications/TIC, qui constituent un facteur important du progrès technique mondial, et sur la question de la recherche appliquée et du transfert de technologie entre les Etats Membres selon des modalités mutuellement convenues, ce facteur pouvant contribuer à la réduction de la fracture numérique.

PARTIE 13

**Modifications apportées à la Résolution 70 (Rév. Guadalajara, 2010)**

MOD ARB/79A2/4

RÉSOLUTION 70 (RÉV. busan, 2014)

Intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT, promotion   
de l'égalité hommes/femmes et autonomisation des femmes grâce   
aux technologies de l'information et de la communication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, (Busan, 2014),

rappelant

*a)* l'initiative prise par le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT‑D) à la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), qui a abouti à l'adoption de la Résolution 7 (La Valette, 1998), transmise à la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), aux termes de laquelle il a été décidé de créer un Groupe spécial chargé des questions liées à l'égalité des sexes;

*b)* l'adoption de ladite Résolution par la Conférence de plénipotentiaires dans sa Résolution 70 (Minneapolis, 1998), dans laquelle la Conférence décidait entre autres d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans la mise en œuvre de tous les programmes et plans de l'UIT;

*c)* la Résolution 44 (Istanbul, 2002) de la CMDT, visant à transformer le groupe spécial sur les questions de genre en un groupe de travail sur les questions de parité femmes/hommes;

*d)* la Résolution 1187 adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2001 relative au principe de l'égalité entre les femmes et les hommes[[3]](#footnote-3)1 dans la gestion, la politique et la pratique des ressources humaines à l'UIT, par laquelle le Conseil a chargé le Secrétaire général d'attribuer les ressources appropriées, dans les limites budgétaires actuelles, afin que des fonctionnaires soient affectés à plein temps aux questions de parité hommes/femmes;

*e)* la Résolution 2001/41 du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC), dans laquelle l'ECOSOC a décidé d'inscrire régulièrement à son ordre du jour, sous le point intitulé "Questions de coordination, questions relatives au programme et autres questions" le thème de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies, afin, notamment, de suivre et d'évaluer les résultats obtenus et les obstacles rencontrés par le système des Nations Unies, et d'envisager de nouvelles mesures pour renforcer la mise en œuvre et le suivi de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les activités du système des Nations Unies;

*f)* la Résolution 55 (Florianópolis, 2004) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, qui encourage l'intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T);

*g)* laRésolution 55 (Doha, 2006), par laquelle la CMDT a approuvé un plan d'action spécifique pour promouvoir l'égalité hommes/femmes dans la perspective de sociétés de l'information inclusives;

*h)* la Résolution 64/289 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la cohérence du système des Nations Unies,adoptée le 21 juillet 2010, par laquelle a été créée l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme, qui s'appellera "ONU‑Femmes" et qui a pour mandat de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes;

*i)* la Résolution 1327, adoptée par le Conseil à sa session de 2011, sur le rôle de l'UIT dans l'autonomisation des femmes et des jeunes filles grâce aux TIC;

*j)* la Résolution 2012/24 du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) sur la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies, dans laquelle l'ECOSOC se félicite de la mise en place du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-SWAP);

*k)* la Résolution 55 (Rév.Dubaï, 2012) de l'AMNT relative à l'intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les activités de l'UIT-T;

*l)* laRésolution 55 (Rév.Dubaï, 2014) de la CMDT relative à l'intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la perspective d'une société de l'information inclusive et égalitaire;

*m)* le Préambule de la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), dans lequel il est réaffirmé qu'il importe de promouvoir et de préserver l'égalité hommes-femmes et de donner aux femmes les moyens de leur autonomie, en garantissant leur inclusion dans la société mondiale des TIC qui voit le jour et en tenant compte du mandat de l'entité nouvellement établie, ONU-Femmes,

reconnaissant

*a)* que l'ensemble de la société, particulièrement dans le cadre de la société de l'information et de la connaissance, bénéficiera de la participation égale des femmes et des hommes à l'élaboration des politiques et à la prise des décisions et d'un accès égal pour les femmes et les hommes aux services de télécommunication;

*b)* que les technologies de l'information et de la communication (TIC) sont des outils permettant de faire progresser l'égalité hommes/femmes et l'autonomisation des femmes et sont un élément indispensable à la création de sociétés auxquelles les femmes et les hommes puissent contribuer et participer de manière significative;

*c)* que les résultats du Sommet mondial sur la société de l'information, à savoir la Déclaration de principes de Genève, le Plan d'action de Genève, l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, ont défini la notion de société de l'information et que les efforts entrepris doivent se poursuivre dans ce contexte pour combler le fossé numérique qui sépare les femmes des hommes;

*d)* que dans la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du SMSI, il est indiqué qu'il faut garantir que la société de l'information favorise l'autonomisation des femmes et leur participation pleine et entière, à égalité avec les hommes, dans toutes les sphères de la société, à tous les processus de prise de décisions;

*e)* qu'un nombre croissant de femmes ont un pouvoir décisionnel dans le secteur des TIC, notamment au sein des Ministères concernés, des autorités de régulation nationales et dans les entreprises, et qu'elles pourraient promouvoir les travaux de l'UIT afin d'encourager les jeunes filles à choisir une carrière dans le secteur des TIC et de favoriser l'utilisation des TIC en vue de l'autonomisation sociale et économique des femmes et des jeunes filles;

*f)* qu'il est de plus en plus nécessaire de réduire la fracture numérique pour permettre l'autonomisation des femmes vivant dans des zones rurales ou marginalisées, qui sont soumises à certaines restrictions imposées par la tradition qui favorisent la discrimination,

reconnaissant en outre

*a)* les progrès réalisés dans le travail de sensibilisation, au sein tant de l'UIT que des Etats Membres, à l'importance de l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans tous les programmes de travail de l'UIT et l'augmentation à l'UIT du nombre de femmes occupant des emplois de la catégorie professionnelle, en particulier au niveau des cadres supérieurs, tout en œuvrant en faveur de l'égalité d'accès des hommes et des femmes aux emplois de la catégorie des services généraux;

*b)* le succès de la Journée internationale des "Jeunes filles dans le secteur des TIC" organisée chaque année par l'UIT le quatrième jeudi d'avril;

*c)* la reconnaissance considérable dont a fait l'objet le travail de l'UIT dans les domaines de la parité hommes/femmes et des TIC dans la famille des organisations des Nations Unies, y compris le prix destiné à récompenser des contributions exceptionnelles en faveur de l'intégration du principe de l'égalité hommes-femmes dans le domaine des TIC (Prix GEM‑TECH), qui est décerné conjointement par les Nations Unies et l'Union à des personnes qui ont joué un rôle exemplaire dans le domaine de l'égalité hommes-femmes,

considérant

*a)* les progrès réalisés par l'UIT et en particulier par le Bureau de développement des télécommunications (BDT), pour concevoir et mettre en œuvre des actions et des projets d'utilisation des TIC en faveur de l'autonomisation économique et sociale des femmes et des jeunes filles, ainsi que pour mieux faire connaître les liens entre les questions de parité hommes/femmes et les TIC au sein de l'Union et parmi les Etats Membres et les Membres des Secteurs;

*b)* les résultats obtenus par le groupe de travail sur les questions de genre pour promouvoir l'égalité hommes/femmes;

*c)* l'étude menée par l'UIT-T sur les femmes dans le secteur de la normalisation des télécommunications, afin d'analyser les perspectives et les activités portant sur l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT-T et de déterminer la proportion de femmes qui participent activement à toutes les activités de l'UIT-T,

notant

*a)* que l'UIT doit examiner, analyser et mieux comprendre l'incidence qu'ont les technologies des télécommunications/TIC sur les femmes et sur les hommes;

*b)* que l'UIT devrait prendre l'initiative d'établir pour le secteur des télécommunications/TIC des indicateurs concernant la parité hommes/femmes;

*c)* qu'il faut faire plus encore pour que le principe de l'égalité hommes/ femmes soit pris en compte dans l'ensemble des politiques, des programmes de travail, des activités de diffusion de l'information, des publications, des travaux des commissions d'études, des séminaires, des ateliers et des conférences de l'UIT;

*d)* qu'il est nécessaire d'encourager les femmes et les jeunes filles à participer très tôt au secteur des TIC et de fournir des contributions en vue d'une évolution des politiques;

*e)* qu'il est nécessaire de disposer d'outils et d'applications TIC susceptibles de donner davantage d'autonomie aux femmes et de faciliter leur accès au marché du travail dans des domaines où elles ne sont généralement pas présentes,

encourage les Etats Membres et les Membres des Secteurs

1 à examiner et, le cas échéant, à revoir leurs politiques et pratiques pour faire en sorte que le recrutement, l'emploi, la formation et la promotion des femmes et des hommes s'effectuent dans des conditions justes et équitables;

2 à faciliter le renforcement des capacités et l'emploi de femmes et d'hommes sur un pied d'égalité, dans le domaine des télécommunications/TIC, y compris à des postes de responsabilité dans les administrations de télécommunication/TIC, les instances gouvernementales et de régulation, les organisations intergouvernementales et le secteur privé;

3 à revoir leurs politiques de la société de l'information pour s'assurer que toutes les activités intègrent le principe de l'égalité hommes/femmes;

4 à susciter et à accroître l'intérêt des femmes et des jeunes filles, ainsi que les possibilités de carrière, pour des carrières dans le secteur des TIC, en mettant tout particulièrement l'accent sur celles qui vivent dans les zones rurales, au cours de l'enseignement élémentaire, secondaire et supérieur, ainsi que dans le cadre de la formation permanente;

5 à inciter davantage de femmes et de jeunes filles à étudier l'informatique et à reconnaître la réussite des femmes qui occupent de hautes responsabilités dans certains secteurs, notamment de celles qui œuvrent en faveur de l'innovation;

6 à encourager davantage de femmes à tirer parti des possibilités qu'offrent les TIC pour développer leur activité et promouvoir la contribution qu'elles peuvent apporter à la reprise économique,

décide

1 de faire sienne la Résolution 55 (Doha, 2006), relative à la promotion de l'égalité hommes/femmes dans la perspective de sociétés de l'information inclusives;

2 de poursuivre le travail que fait actuellement l'UIT, et en particulier le BDT, en vue de promouvoir l'égalité hommes/femmes dans le secteur des TIC en recommandant des mesures relatives aux politiques et aux programmes aux niveaux international, régional et national, qui améliorent la situation socio‑économique des femmes, notamment dans les pays en développement;

3 d'accorder un rang de priorité élevé à l'intégration des politiques d'égalité hommes/femmes dans la gestion, le recrutement et le fonctionnement de l'UIT;

4 d'intégrer le principe de l'égalité hommes/femmes dans la mise en œuvre du plan stratégique et du plan financier de l'UIT pour 2016-2019 ainsi que dans les plans opérationnels des Bureaux et du Secrétariat général,

charge le Conseil

1 de poursuivre et de développer les initiatives lancées au cours des quatre années écoulées et d'accélérer l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans l'ensemble de l'UIT, dans la limite des ressources budgétaires existantes, afin de garantir le renforcement des capacités et l'accession des femmes à des emplois de cadres supérieurs;

2 d'examiner la possibilité pour l'UIT, en étroite collaboration avec les organisations régionales concernées, de prendre les mesures voulues pour mettre en place une plate-forme régionale pour les femmes, qui permettra d'utiliser les TIC pour accélérer la promotion de l'égalité hommes/femmes et de l'autonomisation des femmes et des jeunes filles, et dans le cadre de laquelle, chaque commission pourra déterminer chaque année des mesures concrètes dans les domaines de l'emploi, de l'activité économique, de l'éducation et de la santé,

charge le Secrétaire général

1 de continuer à faire en sorte que le principe de l'égalité hommes/femmes soit intégré dans les programmes de travail, les méthodes de gestion et les activités de développement des ressources humaines de l'UIT et de soumettre chaque année au Conseil un rapport écrit sur la progression de l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT, comportant des statistiques par sexe et par grade concernant les effectifs de l'UIT et la participation des femmes et des hommes aux conférences et réunions de l'UIT;

2 d'assurer l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans toutes les contributions de l'UIT à la mise en œuvre des grandes orientations du SMSI;

3 d'accorder une attention particulière à l'équilibre hommes/femmes dans les emplois de la catégorie professionnelle et particulièrement de niveau supérieur à l'UIT, et, lors du choix entre les candidats à un emploi donné, à qualifications égales, compte tenu de la répartition géographique (numéro 154 de la Constitution de l'UIT) et de l'équilibre entre hommes et femmes, de donner la priorité voulue à l'équilibre hommes/femmes;

4 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus et les progrès réalisés en ce qui concerne l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans les activités de l'UIT et sur la mise en œuvre de la présente Résolution;

5 de s'efforcer de mobiliser à cette fin des contributions volontaires auprès des Etats Membres, des Membres des Secteurs et d'autres sources;

6 d'encourager les administrations à donner des chances égales aux candidatures féminines et aux candidatures masculines aux postes de fonctionnaires élus et de membres du Comité du Règlement des radiocommunications;

7 de continuer d'appuyer le "Réseau mondial des femmes décideurs dans le secteur des TIC";

8 de lancer un appel à agir tout au long de l'année, sur le thème "Les femmes et les jeunes filles dans le secteur des TIC",

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de porter à l'attention des autres institutions du système des Nations Unies la nécessité de susciter et d'accroître l'intérêt des femmes et des jeunes filles, ainsi que les possibilités de carrières, pour des carrières dans le secteur des TIC au cours de l'enseignement élémentaire, secondaire et supérieur, notamment en continuant d'organiser chaque année, le quatrième jeudi d'avril, une Journée internationale des "Jeunes filles dans le secteur des TIC", au cours de laquelle les entreprises des TIC, les autres entreprises ayant un département des TIC, les instituts de formation aux TIC, les universités, les centres de recherche et toutes les institutions s'occupant de TIC seront invités à organiser une journée portes ouvertes pour les jeunes filles;

2 de poursuivre les travaux menés par le BDT pour promouvoir l'utilisation des TIC en faveur de l'autonomisation économique et sociale des femmes et des jeunes filles,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

1 à fournir à l'UIT des contributions volontaires pour faciliter dans toute la mesure possible la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 à célébrer chaque année, le quatrième jeudi d'avril, la Journée internationale des "Jeunes filles dans le secteur des TIC", au cours de laquelle les entreprises des TIC, les autres entreprises ayant un département des TIC, les instituts de formation aux TIC, les universités, les centres de recherche et toutes les institutions s'occupant de TIC seront invités à organiser une journée portes ouvertes pour les jeunes filles;

3 à apporter leur soutien et à participer activement aux travaux menés par le BDT pour encourager l'utilisation des TIC en faveur de l'autonomisation économique et sociale des femmes et des jeunes filles;

4 à apporter leur soutien et à participer activement aux travaux du "Réseau mondial des femmes décideurs dans le secteur des TIC", qui vise à promouvoir les travaux de l'UIT concernant l'utilisation des TIC en faveur de l'autonomisation économique et sociale des femmes et des jeunes filles, notamment en créant des partenariats et des synergies entre les réseaux existants aux niveaux national, régional et international, et en encourageant la formulation de stratégies efficaces destinées à améliorer l'équilibre hommes/femmes pour les emplois de cadres supérieurs dans les administrations de télécommunication/TIC, les instances gouvernementales, les organismes de régulation, les organisations intergouvernementales, y compris l'UIT, et le secteur privé;

5 à mettre l'accent sur l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans les Questions étudiées par les commissions d'études de l'UIT‑D et dans les cinq programmes du Plan d'action d'Hyderabad;

6 à poursuivre l'élaboration d'outils logiciels internes et de lignes directrices;

7 à collaborer avec les organisations internationales concernées ayant acquis une grande expérience dans le domaine de l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans des projets et programmes.

PARTIE 14

Modifications apportées à la Résolution 99 (Rév. Guadalajara, 2010)

Introduction

Le Groupe des Etats arabes propose de modifier la Résolution 99 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires pour tenir compte des évolutions récentes et de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies.

MOD ARB/79A2/5

RÉSOLUTION 99 (RÉV. busan, 2014)

Statut de la Palestine à l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

*a)* la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;

*b)* la Résolution 67/19, par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies décide d'accorder à la Palestine le statut d'Etat non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies;

*c)* les Résolutions 32 (Kyoto, 1994) et 125 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires;

*d)* la Résolution 18 (Rév.Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications;

*e)* que, aux termes des numéros 6 et 7 de l'article 1 de la Constitution de l'UIT, l'Union a pour objet "de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète" et "de promouvoir l'utilisation des services de télécommunication en vue de faciliter les relations pacifiques",

considérant

*a)* que les instruments fondamentaux de l'Union visent notamment à renforcer la paix et la sécurité dans le monde par le biais de la coopération internationale et d'une plus grande compréhension entre les peuples;

*b)* que, pour atteindre cet objectif, l'UIT doit avoir un caractère universel,

considérant en outre

*a)* les résultats des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du Sommet mondial sur la société de l'information;

*b)* la participation de l'Etat de Palestine à la Conférence régionale des radiocommunications (Genève, 2006) et l'acceptation des besoins de la Palestine dans le Plan pour la radiodiffusion numérique, sous réserve que la Palestine notifie au Secrétaire général de l'UIT qu'elle accepte les droits et s'engage à observer les obligations qui en découlent;

*c)* les évolutions et les changements successifs intervenus dans le secteur des technologies de l'information et de la communication sous la responsabilité de l'Etat de Palestine en vue de la restructuration et de la libéralisation de ce secteur et de son ouverture à la concurrence;

*d)* que la Palestine est membre de la Ligue des Etats arabes, de l'Organisation de la coopération islamique, du Mouvement des pays non alignés, du Partenariat euro-méditerranéen et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO);

*e)* que de nombreux Etats Membres de l'UIT, mais pas tous, reconnaissent l'Etat de Palestine ,

ayant à l'esprit

les principes fondamentaux énoncés dans le préambule de la Constitution,

décide

que, tant que de nouvelles modifications n'auront pas été apportées au statut d'observateur dont bénéficie actuellement la Palestine à l'UIT, les dispositions suivantes s'appliqueront:

1 l'Etat de Palestine jouit de tous les droits d'un Etat Membre, exception faite du droit de vote, et les dispositions des Règlements administratifs ainsi que des résolutions et des recommandations connexes s'appliquent à cet Etat de la même manière qu'elles s'appliquent aux administrations, et le Secrétariat général ainsi que les trois Bureaux agiront en conséquence, en particulier en ce qui concerne l'indicatif d'accès international;

2 la délégation palestinienne est placée dans la salle dans l'ordre alphabétique;

3 les exploitations, les organisations scientifiques ou industrielles et les institutions de financement et de développement palestiniennes qui s'occupent de télécommunication peuvent demander directement au Secrétaire général de prendre part aux activités de l'Union en tant que Membres de Secteur ou Associés et il sera dûment donné suite à ces demandes; les dispositions de ce dernier numéro se rapportent à l'adoption de Questions et de Recommandations ayant des incidences en matière de politique générale ou de réglementation, ainsi qu'à des décisions relatives aux méthodes de travail et aux procédures du Secteur concerné,

charge le Secrétaire général

1 d'assurer la mise en œuvre de la présente Résolution et de toutes les autres résolutions adoptées par les Conférences de plénipotentiaires sur la Palestine, pour ce qui est en particulier des décisions relatives à l'indicatif d'accès international et au traitement des fiches de notification d'assignations de fréquence, et de rendre compte à intervalles réguliers au Conseil de l'avancement des travaux sur ces questions;

2 de coordonner les activités des trois Secteurs de l'Union conformément au *décide* ci-dessus, afin d'assurer l'efficacité maximale des mesures prises par l'Union en faveur de l'Etat de Palestine et de rendre compte à la prochaine session du Conseil et à la prochaine Conférence de plénipotentiaires de l'avancement des travaux sur ces questions.

PARTIE 15

Modifications de la Résolution 125 (Rév. Guadalajara, 2010)

Proposition

Le groupe des Etats arabes propose d'apporter à la Résolution 125 (Rév. Guadalajara, 2010) les modifications suivantes.

MOD ARB/79A2/6

RÉSOLUTION 125 (RÉV. busan, 2014)

Assistance et appui à la Palestine pour la reconstruction   
de ses réseaux de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

*a)* les Résolutions 125 (Rév. Guadalajara, 2010), 125 (Rév. Antalya, 2006), 125 (Marrakech, 2002), 99 (Rév. Guadalajara, 2010) et 32 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires;

*b)* les Résolutions 18 (Rév.Dubaï, 2014), 18 (Rév.Hyderabad, 2010), 18 (Rév.Doha, 2006), 18 (Rév.Istanbul, 2002) et 18 (La Valette, 1998) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT);

*c)* la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;

*d)* les numéros 6 et 7 de la Constitution de l'UIT, selon lesquels l'Union a notamment pour objet "*de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète*" et "*de promouvoir l'utilisation des services de télécommunication en vue de faciliter les relations pacifiques*";

*e)* les dispositions de la Résolution 67/19 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en vertu de laquelle il a été décidé d’accorder à la Palestine le statut d’Etat observateur non-membre auprès de l’Organisation des Nations Unies;

*f)* la Résolution 67/229 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en vertu de laquelle est reconnu le droit à la souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

considérant

*a)* que la Constitution et la Convention de l'UIT visent à renforcer la paix et la sécurité dans le monde pour le développement de la coopération internationale et l'amélioration de l'entente entre les peuples concernés;

*b)* que la politique d'assistance de l'UIT à la Palestine pour le développement de son secteur des télécommunications a été efficace, mais n'a pas encore atteint ses objectifs, en raison de la situation qui prévaut;

*c)* que, pour que la Palestine participe efficacement à la nouvelle société de l'information, il lui faut construire sa société de l'information;

*d)* la Résolution 9 (Rév.Dubaï, 2014) de la CMDT, en vertu de laquelle il est reconnu que chaque Etat a le droit de gérer l’utilisation du spectre sur son territoire,

considérant en outre

*a)* que la mise en place d'un réseau de télécommunication fiable et moderne est un élément essentiel du développement économique et social et revêt la plus haute importance pour l'avenir du peuple palestinien;

*b)* que la communauté internationale a un rôle important à jouer pour aider la Palestine à mettre en place un réseau de télécommunication moderne et fiable;

*c)* que le réseau de télécommunication palestinien a été détruit à plusieurs reprises par des frappes répétées d’Israël sur le territoire palestinien;

*d)* qu'à l'heure actuelle, la Palestine ne dispose pas de réseaux de télécommunication internationaux, en raison des difficultés pour leur établissement,

conscient

des principes fondamentaux énoncés dans le préambule de la Constitution,

notant

l'assistance technique à long terme offerte par le Bureau de développement des télécommunications (BDT) à la Palestine pour le développement de ses télécommunications, en application de la Résolution 32 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, et la nécessité de fournir d'urgence une assistance dans les différents domaines des communications et de l'information,

notant avec une grave inquiétude

les restrictions, difficultés et mesures imposées par Israël, puissance occupante, qui empêchent la Palestine de pouvoir accéder aux moyens TIC,

décide

1 de poursuivre et de perfectionner le plan d'action entrepris après la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), dans le cadre des activités du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT, avec l'aide spécialisée du Secteur des radiocommunications de l'UIT et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT, afin d'apporter l'assistance et le soutien nécessaires à la Palestine pour la reconstruction et le développement de son infrastructure des télécommunications, le rétablissement des institutions de ce secteur et l'élaboration d'une législation et d'un cadre réglementaire dans le domaine des télécommunications, y compris un plan de numérotage, la gestion du spectre radioélectrique, la tarification, le développement des ressources humaines et toutes les autres formes d'assistance;

2 que les bandes de fréquences pour la Palestine relèveront du mandat du Bureau de développement des télécommunications (BDT), en collaboration avec le Bureau des radiocommunications (BR), la planification et la gestion de ces bandes de fréquences devant servir exclusivement les intérêts de la Palestine, et qu'un plan d’urgence sera élaboré et mis en oeuvre, sans plus attendre, afin d’aider la Palestine à mener à bien le passage à la radiodiffusion télévisuelle numérique de Terre dans la bande de fréquences 470-694 MHz et à exploiter la bande de fréquences 694-862 MHz résultant du passage au numérique pour des utilisations et des applications des services mobiles large bande au profit de la Palestine;

3 que, jusqu’à ce que la situation actuelle évolue, les causes et les obstacles soient supprimés, et que l’Etat de Palestine soit en mesure de gérer, de superviser et de planifier ses propres bandes de fréquences, et sans préjudice de l’un quelconque de ses droits souverains, l’Etat de Palestine a le droit de demander qu’il soit mis fin au mandat, en envoyant une lettre au Secrétaire général au moment qu’il jugera approprié,

engage les Etats Membres

à ne ménager aucun effort pour:

i) préserver l'infrastructure des télécommunications palestinienne;

ii) faciliter l'établissement des propres réseaux passerelles internationaux, y compris des stations terriennes par satellite, des câbles sous-marins, des fibres optiques et des systèmes hyperfréquences de la Palestine;

iii) fournir toutes les formes d'assistance et d'appui à la Palestine, au niveau bilatéral ou par le biais de mesures exécutives prises par l'UIT, pour la reconstruction, la remise en état et le développement du réseau de télécommunication palestinien;

iv) aider la Palestine à recouvrer ce qui lui est dû au titre du trafic international entrant et sortant;

v) fournir à la Palestine une assistance pour faciliter la mise en œuvre de projets du BDT, y compris pour le renforcement des capacités des ressources humaines,

invite le Conseil

à affecter les fonds nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, à la mise en œuvre de la présente Résolution,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de poursuivre et de renforcer l'assistance technique offerte à la Palestine pour le développement de ses télécommunications, en tenant compte de la nécessité de surmonter les difficultés croissantes et de plus en plus importantes rencontrées dans la fourniture de cette assistance au cours du cycle précédent depuis 2002;

2 de prendre des mesures appropriées, dans le cadre du mandat du BDT, en vue de faciliter l'établissement de réseaux d'accès internationaux, au moyen de stations de Terre et par satellite, de câbles sous-marins, de fibres optiques et de systèmes hyperfréquences;

3 de mettre en œuvre des projets dans les domaines de la cybersanté, du cyberapprentissage et du cybergouvernement ainsi que de la planification et de la gestion du spectre et des projets de développement des ressources humaines, et de fournir toutes les autres formes possibles d'assistance;

4 de soumettre chaque année au Conseil de l'UIT un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente Résolution et de Résolutions analogues et sur les mécanismes employés pour surmonter les difficultés croissantes rencontrées,

invite le Directeur du Bureau des radiocommunications

à faire en sorte que l'UIT-R continue de collaborer avec l'UIT‑D pour mettre en oeuvre la présente Résolution,

charge le Secrétaire général

1 de faire en sorte que la présente Résolution et toutes les Résolutions adoptées par la Conférence de plénipotentiaires sur la Palestine, en particulier en ce qui concerne le code d'accès international et le traitement des notifications d'assignation de fréquence, soient mises en œuvre et de soumettre des rapports périodiques au Conseil sur les progrès accomplis concernant ces questions;

2 de coordonner les activités menées par les trois Secteurs de l'UIT, conformément au *décide* ci‑dessus, de faire en sorte que l'action menée par l'Union en faveur de la Palestine soit la plus efficace possible et de faire rapport au Conseil ainsi qu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les progrès accomplis au titre de ces questions.

PARTIE 16

Modification de la Résolution 140 (Rév. Guadalajara, 2010)

MOD ARB/79A2/7

RÉSOLUTION 140 (RÉV. busan, 2014)

Rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du Sommet   
mondial sur la société de l'information

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, (Busan, 2014),

rappelant

*a)* la Résolution 73 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires, qui a eu la suite prévue, c'est‑à‑dire la tenue des deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI);

*b)* la Résolution 113 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au SMSI;

*c)* la Décision 8 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à la contribution de l'UIT à la Déclaration de principes et au Plan d'action du SMSI et au document d'information sur les activités de l'UIT relatives au Sommet;

*d)* la Résolution 172 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à l'examen d'ensemble de la mise en oeuvre des résultats du SMSI,

rappelant en outre

*a)* la Déclaration de principes de Genève et le Plan d'action de Genève, adoptés en 2003, ainsi que l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés en 2005, tous instruments avalisés par l'Assemblée générale des Nations Unies;

*b)* la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du SMSI et la Vision pour le SMSI au cours de l'après-2015, adoptées lors de la Manifestation de haut niveau de l'UIT tenue à Genève en 2014;

*c)* la Résolution 68/302 de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative aux modalités de l'examen d'ensemble par l'Assemblée générale de la mise en œuvre des textes issus du SMSI,

considérant

*a)* que l'UIT a un rôle important et de premier plan à jouer dans l'édification de la société de l'information inclusive que nous voulons voir aboutir dans le monde;

*b)* le rôle de premier plan qu'a joué l'UIT dans le succès de l'organisation des deux phases du SMSI, de même que l'organisation, sous les auspices de l'UIT, de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 consacrée à l'examen de la mise en oeuvre des résultats du SMSI, en collaboration avec les institutions des Nations Unies et en partenariat avec les parties prenantes;

*c)* que les compétences fondamentales de l'UIT dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) – assistance pour réduire la fracture numérique, coopération internationale et régionale, gestion du spectre des fréquences radioélectriques, élaboration de normes et diffusion de l'information – sont déterminantes pour l'édification de la société de l'information, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 64 de la Déclaration de principes de Genève du SMSI;

*d)* toutes les responsabilités confiées à l'UIT au titre de divers paragraphes de l'Agenda de Tunis;

*e)* que l'Agenda de Tunis pour la société de l'information (Agenda de Tunis) indique que "chaque institution des Nations Unies devrait agir dans le cadre de son mandat et de ses compétences, en se conformant aux décisions prises par son organe directeur et dans les limites des ressources approuvées" (paragraphe 102 b));

*f)* que, aux termes du Préambule de la Vision pour le SMSI au cours de l'après-2015 adoptée lors de la Manifestation de haut niveau de l'UIT tenue à Genève en 2014: "*Un certain nombre de questions et de problèmes qui existaient déjà et un certain nombre de ceux qui se sont fait jour pendant la mise en oeuvre des résultats du SMSI n'ont pas perdu de leur pertinence. Par conséquent, les institutions du système des Nations Unies, de concert avec toutes les parties prenantes concernées, selon leurs rôles et responsabilités respectifs, doivent collaborer pour trouver une solution à ces problèmes*";

*g)* que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a établi, à la demande du Sommet, le Groupe des Nations Unies sur la société de l'information (UNGIS), dont l'objet principal est de coordonner les questions de fond et les questions de politique générale qui se posent aux Nations Unies pour la mise en œuvre des résultats du SMSI, et que l'UIT est un membre permanent de ce Groupe, qu'elle préside par roulement;

*h)* que l'UIT, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) jouent un rôle de coordonnateur principal dans la mise en œuvre multi‑parties prenantes du Plan d'action de Genève et de l'Agenda de Tunis, ainsi que l'a demandé le SMSI;

*i)* que l'UIT joue le rôle de modérateur/coordonnateur pour les grandes orientations C2 (infrastructure de l'information et de la communication) et C5 (établir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC) de l'Agenda de Tunis, et de partenaire potentiel pour un certain nombre d'autres grandes orientations, identifiées par le SMSI;

*j)* que les entités participant à la mise en œuvre des résultats du Sommet ont convenu, en 2008, de désigner l'UIT comme modérateur/coordonnateur pour la grande orientation C6 (créer un environnement propice), pour laquelle elle jouait auparavant le rôle de co-coordonnateur uniquement;

*k)* que l'UIT se voit confier plus particulièrement la gestion de la base de données de l'Inventaire des activités du SMSI (paragraphe 120 de l'Agenda de Tunis);

*l)* que l'UIT est en mesure de fournir des compétences techniques en ce qui concerne le Forum sur la gouvernance de l'Internet, comme on l'a constaté au cours du processus du SMSI (paragraphe 78 a) de l'Agenda de Tunis);

*m)* que l'UIT est précisément chargée, entre autres, d'examiner la question de la connectivité Internet internationale et de faire rapport sur ce sujet (paragraphes 27 et 50 de l'Agenda de Tunis);

*n)* que l'UIT a pour tâche particulière de garantir l'utilisation rationnelle, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les pays et leur accès équitable à ce spectre, sur la base des accords internationaux pertinents (paragraphe 96 de l'Agenda de Tunis);

*o)* les résultats des séances de la 69ème session de l'Assemblée générale des Nations Unies tenue en 2014, concernant l'examen du Sommet en 2015;

*p)* que "*l'édification d'une société de l'information inclusive privilégiant le développement sera une opération de longue haleine qui fera appel à de multiples parties prenantes … et que, compte tenu des nombreux aspects que revêtira l'édification de la société de l'information, il est essentiel que les gouvernements, le secteur privé, la société civile, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales coopèrent efficacement, conformément à leurs différents rôles et responsabilités, en mobilisant leur savoir-faire*" (paragraphe 83 de l'Agenda de Tunis),

considérant en outre

*a)* que l'UIT joue un rôle fondamental et de premier plan pour donner une perspective mondiale au développement de la société de l'information;

*b)* que l'UIT se doit de s'adapter constamment aux changements qui surviennent dans l'environnement des télécommunications/TIC, en particulier en ce qui concerne l'évolution des techniques et les nouveaux enjeux en matière de réglementation;

*c)* les besoins des pays en développement, notamment en ce qui concerne la construction de l'infrastructure des télécommunications/TIC, le renforcement de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC et la mise en œuvre des autres objectifs du SMSI;

*d)* qu'il est souhaitable d'utiliser les ressources et les compétences spécialisées de l'UIT de manière à tenir compte des changements rapides de l'environnement des télécommunications et des documents finals du SMSI+10, notamment en ce qui concerne l'examen de la Déclaration de principes de Genève adoptée lors de la Manifestation de haut niveau de l'UIT tenue à Genève en 2014 et l'examen d'ensemble par l'Assemblée générale des Nations Unies de la mise en oeuvre des résultats du SMSI en 2015, afin d'éviter tout chevauchement d'activités entre les Bureaux et le Secrétariat général;

*e)* que la pleine participation des membres, y compris des Membres des Secteurs, ainsi que d'autres parties prenantes, selon leurs rôles et responsabilités respectifs, est essentielle pour que l'UIT mette en œuvre avec succès les documents finals pertinents du SMSI+10;

*f)* que le Plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019 (Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence) prévoit que l'UIT s'engage à mettre en œuvre les résultats pertinents du SMSI, pour tenir compte de l'évolution de l'environnement des télécommunications/TIC et de ses effets sur l'Union , ainsi que les domaines prioritaires à prendre en considération lors de la mise en œuvre des résultats du SMSI pour l'après-2015, conformément aux documents finals de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 consacrée à l'examen de la mise en oeuvre des résultats du SMSI, et aux résultats de l'examen d'ensemble par l'Assemblée générale des Nations Unies de la mise en oeuvre des résultats du SMSI en 2015;

*g)* que le Groupe de travail du Conseil sur le SMSI (GT-SMSI) s'est révélé être un mécanisme efficace pour faciliter la soumission des contributions des Etats Membres relatives au rôle de l'UIT dans la mise en oeuvre des résultats du SMSI, comme prévu par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006);

*h)* que le Conseil de l'UIT a approuvé des feuilles de route pour les grandes orientations C2, C5 et C6;

*i)* que la communauté internationale est invitée à faire des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale mis en place par l'UIT pour appuyer les activités relatives à la mise en œuvre des résultats du SMSI;

*j)* que l'UIT est en mesure de fournir des compétences techniques dans le domaine des statistiques, en mettant au point des indicateurs des TIC, en utilisant des indicateurs et des critères de référence adaptés pour faire le point sur les progrès réalisés dans le monde et en mesurant la fracture numérique (paragraphes 113 à 118 de l'Agenda de Tunis),

tenant compte

*a)* du fait que le SMSI a reconnu que la participation de multiples parties prenantes est essentielle à l'édification d'une société de l'information à dimension humaine, inclusive et privilégiant le développement;

*b)* du lien entre les questions de développement des télécommunications et les questions de développement économique, social et culturel, et de son incidence sur les structures sociales et économiques dans tous les Etats Membres;

*c)* du paragraphe 98 de l'Agenda de Tunis, qui encourage à renforcer et à poursuivre la coopération entre les parties prenantes et souligne, à cet égard, l'intérêt de l'initiative Connecter le monde prise par l'UIT;

*d)* de la Section C de la Déclaration du SMSI+10 adoptée lors de la Manifestation de haut niveau de l'UIT consacrée à l'examen de la mise en oeuvre des résultats du SMSI, relative aux difficultés rencontrées pendant la mise en oeuvre des grandes orientations et aux nouvelles difficultés à attendre dans cette mise en oeuvre après 2015;

*e)* du fait qu'au cours des dernières décennies, les progrès des sciences de la nature, des mathématiques, de l'ingénierie et de la technologie ont été à la base des innovations et de la convergence dans le secteur des TIC, lesquelles mettent les avantages de la société de l'information à la portée d'un nombre croissant d'habitants de la planète;

*f)* du fait que le Secrétaire général de l'UIT a créé le Groupe spécial de l'UIT sur le SMSI, présidé par le Vice-Secrétaire général, afin de répondre, notamment, aux instructions données au Secrétaire général dans la Résolution 140 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires;

*g)* des résultats des deux Forums du SMSI organisés par l'UIT en mai 2013 et juin 2014;

*h)* de la Déclaration et de la Vision du SMSI+10 adoptées lors de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 de l'UIT consacrée à l'examen de la mise en oeuvre des résultats de la phase de Genève du SMSI,

notant

qu'il n'existe actuellement aucune définition de l'expression "technologies de l'information et de la communication (TIC)", qui est largement utilisée dans les documents de l'Organisation des Nations Unies, de l'UIT et d'autres organisations, y compris ceux relatifs aux résultats du SMSI,

approuvant

*a)* la Résolution 30 (Rév.Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT);

*b)* la Résolution 139 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence;

*c)* les résultats pertinents de la session de 2014 du Conseil de l'UIT, y compris les Résolutions 1282 (Rév.2008) et 1332 (Rév.2012);

*d)* les programmes et activités, y compris les activités régionales, établis par la CMDT-14 en vue de réduire la fracture numérique;

*e)* les travaux pertinents déjà entrepris ou devant être réalisés par l'UIT pour mener à bien la mise en œuvre des résultats du SMSI, des documents finals de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 consacrée à l'examen de la mise en oeuvre des résultats du SMSI, et des résultats de l'examen d'ensemble par l'Assemblée générale des Nations Unies de la mise en oeuvre des résultats du SMSI en 2015, sous la direction du GT‑SMSI;

*f)* la Résolution 75 (Rév.Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), sur la contribution de l'UIT-T à la mise en œuvre des résultats du SMSI et la création d'un Groupe spécialisé sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, faisant partie intégrante du GT-SMSI,

consciente

des travaux pertinents déjà entrepris ou devant être réalisés par l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du SMSI, sous la direction du GT-SMSI et du Groupe spécial sur le SMSI,

reconnaissant

*a)* l'importance du rôle joué par l'UIT et de sa participation au sein du Groupe UNGIS, dont elle est membre permanent et qu'elle préside par roulement;

*b)* l'engagement pris par l'UIT en ce qui concerne la mise en œuvre des buts et objectifs du SMSI, au titre de l'un des buts les plus importants de l'Union;

*c)* que, conformément à sa Résolution68/302, l'Assemblée générale des Nations Unies procédera à un examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet en 2015,

décide

1 que l'UIT doit jouer le rôle de coordonnateur principal dans le processus de mise en œuvre, de même que l'UNESCO et le PNUD, comme indiqué au paragraphe 109 de l'Agenda de Tunis;

2 que l'UIT doit continuer de jouer le rôle de coordonnateur principal dans la mise en œuvre des résultats du SMSI, en tant que modérateur/coordonnateur de la mise en œuvre des grandes orientations C2, C5 et C6;

3 que l'UIT doit continuer de mener les activités qui relèvent de son mandat et participer, avec d'autres parties prenantes, s'il y a lieu, à la mise en œuvre des grandes orientations C1, C3, C4, C7, C8, C9 et C11, ainsi que de toutes les autres grandes orientations pertinentes, en plus des points énoncés dans la Vision adoptée lors de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 consacrée à l'examen de la mise en oeuvre des résultats du SMSI, et des résultats de l'examen d'ensemble par l'Assemblée générale des Nations Unies de la mise en oeuvre des résultats du SMSI en 2015, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires;

4 que, dans le cadre de la poursuite de ses activités en rapport avec le SMSI, l'UIT devra prendre en considération les documents finals de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 consacrée à l'examen de la mise en oeuvre des résultats du SMSI et les résultats de l'examen d’ensemble par l'Assemblée générale des Nations Unies de la mise en oeuvre des résultats du SMSI en 2015;

5 que l'UIT doit continuer à s'adapter, compte tenu des progrès technologiques et du fait qu'elle a la possibilité de contribuer de façon significative à l'édification d'une société de l'information inclusive;

6 d'exprimer sa satisfaction quant aux résultats positifs du Sommet, pendant lequel le savoir‑faire et les compétences fondamentales de l'UIT ont été reconnus à plusieurs reprises;

7 d'exprimer sa satisfaction quant aux résultats positifs de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 consacrée à l'examen de la mise en oeuvre des résultats du SMSI, pendant laquelle l'importance de la collaboration entre les institutions des Nations Unies, les gouvernements et les parties prenantes concernées, selon leurs rôles et responsabilités respectifs, a été soulignée à plusieurs reprises;

8 d'exprimer ses remerciements au personnel de l'Union, aux pays hôtes et au GT‑SMSI pour les efforts qu'ils ont déployés dans la préparation des deux phases du SMSI, ainsi qu'à tous les membres de l'UIT participant activement à la mise en œuvre des résultats du Sommet;

9 d'exprimer ses remerciements au personnel de l'Union et au GT‑SMSI pour les efforts qu'ils ont déployés dans la préparation de la Manifestation de haut niveau, ainsi qu'à tous les membres de l'UIT engagés activement;

10 qu'il est nécessaire d'intégrer la mise en œuvre du Plan d'action de Dubaï, en particulier la Résolution 30 (Rév.Dubaï, 2014), ainsi que les résolutions pertinentes des Conférences de plénipotentiaires, dans la mise en œuvre multi-parties prenantes des résultats du SMSI;

11 que l'UIT doit, dans la limite des ressources disponibles, continuer de gérer la base de données de l'inventaire des activités du SMSI accessible au public, qui constitue l'un des outils qui faciliteront grandement le suivi du SMSI, comme indiqué au paragraphe 120 de l'Agenda de Tunis;

12 que le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) doit accorder un rang de priorité élevé à l'édification de l'infrastructure de l'information et de la communication (grande orientation C2 du SMSI), qui constitue l'épine dorsale de toutes les cyberapplications, en demandant également qu'il soit fait de même dans le cadre du Programme 1 et des commissions d'études de l'UIT-D;

13 d'encourager toutes les parties prenantes au SMSI à continuer de communiquer des informations sur leurs activités pour alimenter la base de données de l'Inventaire des activités du SMSI gérée par l'UIT et accessible au public, et, à ce titre, d'inviter tous les pays à contribuer à l'inventaire en rassemblant des informations au niveau national avec le concours de toutes les parties prenantes;

14 de poursuivre l'initiative visant à décerner des prix à des projets en rapport avec le SMSI lancée par l'UIT, avec la participation de tous les coordonnateurs des grandes orientations, qui est un concours récompensant l'excellence dans la mise en œuvre des projets et d'initiatives au service des objectifs du SMSI;

15 qu'il est essentiel que les gouvernements, le secteur privé, la société civile, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales coopèrent efficacement, conformément à leurs différents rôles et responsabilités, en mobilisant leur savoir-faire, compte tenu des nombreux aspects que revêtira l'édification de la société de l'information;

16 d'accueillir favorablement la tenue du Forum annuel du SMSI, qui est devenu une tribune essentielle pour les débats multi-parties prenantes sur les questions pertinentes relatives aux résultats du SMSI et de noter que le caractère ouvert et non exclusif du Forum et sa nouvelle orientation thématique ont renforcé la réactivité des parties prenantes et contribué à une intensification de la participation physique et à distance à cette manifestation,

charge le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux

1 de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'UIT s'acquitte de son rôle, comme indiqué aux points 1, 2, 3, 10 et 12 du *décide* ci-dessus, conformément aux feuilles de route appropriées;

2 de continuer de coordonner, avec le Comité de coordination, les activités liées à la mise en œuvre des résultats du SMSI en ce qui concerne l'application des points 1, 2 et 3 du *décide* ci‑dessus, en vue d'éviter tout chevauchement d'activités entre les Bureaux de l'UIT et le Secrétariat général de l'UIT;

3 de continuer de mieux faire connaître au public le mandat, le rôle et les activités de l'Union, et de faciliter l'accès aux ressources de l'Union pour le grand public et d'autres acteurs de la nouvelle société de l'information;

4 de définir des tâches et des délais spécifiques pour la mise en œuvre des grandes orientations susmentionnées et de les intégrer dans les plans opérationnels du Secrétariat général et des Secteurs;

5 de faire rapport chaque année au Conseil sur les activités entreprises en la matière ainsi que leurs incidences financières;

6 d'établir un rapport final et exhaustif sur les activités menées par l'UIT dans le cadre de la mise en œuvre des résultats du SMSI, la Manifestation de haut niveau SMSI+10 consacrée à l'examen de la mise en oeuvre des résultats du SMSI, les résultats de l'examen d'ensemble par l'Assemblée générale des Nations Unies de la mise en oeuvre des résultats du SMSI en 2015 et tout élément nouveau à cet égard, et de le soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, qui aura lieu en 2018,

charge les directeurs des Bureaux

de faire en sorte que des objectifs concrets et des délais soient fixés pour les activités liées au SMSI, les documents finals de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 consacrée à l'examen de la mise en oeuvre des résultats du SMSI et les résultats de l'examen d'ensemble par l'Assemblée générale des Nations Unies de la mise en oeuvre des résultats du SMSI en 2015, et soient pris en compte dans le plan opérationnel de chaque Secteur,

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications

d'adopter, dans les meilleurs délais et conformément à la Résolution 30 (Rév.Dubaï, 2014), une approche fondée sur le partenariat dans les activités de l'UIT-D associées à ses fonctions dans la mise en œuvre et le suivi des résultats du SMSI, conformément aux dispositions de la Constitution de l'UIT et de la Convention de l'UIT, et de faire rapport chaque année, selon qu'il conviendra, au Conseil,

charge le Conseil

1 de superviser la mise en œuvre par l'UIT des résultats du SMSI, des documents finals de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 consacrée à l'examen de la mise en oeuvre des résultats du SMSI et des résultats de l'examen d'ensemble par l'Assemblée générale des Nations Unies de la mise en oeuvre des résultats du SMSI en 2015, et d'affecter, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires, des ressources selon les besoins;

2 de superviser l'adaptation de l'UIT à la société de l'information, conformément aux points 2 et 3 du *décide* ci-dessus;

3 de maintenir le GT‑SMSI, afin de permettre aux membres de fournir des contributions et de donner des orientations sur la mise en œuvre par l'UIT des documents finals pertinents du SMSI+10 compte tenu de la Déclaration et de la Vision adoptées lors de la Manifestation de haut niveau tenue à Genève en 2014 et d'élaborer à l'intention du Conseil, en collaboration avec d'autres groupes de travail du Conseil, les propositions qui peuvent être nécessaires pour permettre à l'UIT de s'adapter au rôle qu'elle doit jouer dans l'édification de la société de l'information, avec l'assistance du Groupe spécial sur le SMSI, ces propositions pouvant comprendre des amendements à la Constitution et à la Convention;

4 d'élaborer, dans le cadre des commissions d'études des Secteurs, une définition de travail de l'expression "technologies de l'information et de la communication" et de la soumettre au Conseil, pour transmission éventuelle à la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

5 de tenir compte des décisions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à l'évaluation à mi-parcours de la mise en oeuvre des résultats du SMSI;

6 de modifier la Résolution 1282 adoptée par le Conseil à sa session de 2008, afin d'établir un groupe de travail du Conseil pour le Groupe spécialisé sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, ouvert uniquement à la participation des Etats Membres et menant des consultations ouvertes avec toutes les parties prenantes;

7 de tenir compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à l'évaluation de la mise en œuvre des résultats du SMSI;

8 d'inclure le rapport du Secrétaire général dans les documents envoyés aux Etats Membres, conformément au numéro 81 de la Convention;

9 de charger le Secrétaire général de l'Union d'établir un rapport sur la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à l'examen du SMSI à la première session du Conseil suivant l'adoption de cette résolution et de prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard,

invite les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés

1 à prendre une part active à la mise en œuvre des résultats du SMSI, des documents finals de la Manifestation de haut niveau et des résultats de l'examen d'ensemble par l'Assemblée générale des Nations Unies de la mise en oeuvre des résultats du SMSI en 2015, à apporter leur contribution à la base de données de l'inventaire des activités du SMSI tenue à jour par l'UIT et à participer activement aux activités du GT-SMSI et à l'adaptation constante de l'UIT à la société de l'information;

2 à faire des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale mis en place par l'UIT pour appuyer les activités relatives à la mise en œuvre des résultats du SMSI, des documents finals de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 consacrée à l'examen de la mise en oeuvre des résultats du SMSI et des résultats de l'examen d’ensemble par l'Assemblée générale des Nations Unies de la mise en oeuvre des résultats du SMSI en 2015;

3 à continuer de communiquer des informations sur leurs activités pour alimenter la base de données de l'Inventaire des activités du SMSI gérée par l'UIT,

décide d'exprimer

ses sincères remerciements et sa profonde gratitude au Gouvernement de la Suisse et au Gouvernement de la Tunisie pour avoir accueilli les deux phases du Sommet en collaboration étroite avec l'UIT, l'UNESCO, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et d'autres institutions concernées des Nations Unies.

PARTIE 17

Modification de la Résolution 146 (Antalya, 2006)

Objet de la proposition

Le Groupe des Etats arabes propose d'apporter les modifications ci-après à la Résolution 146 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires. Du point de vue technique, politique et réglementaire, l'environnement des télécommunications internationales évolue rapidement et, au vu de l'évolution rapide du secteur des télécommunications/TIC, le Règlement des télécommunications internationales (RTI) doit faire l'objet d'un examen périodique. De ce fait, le Groupe des Etats arabes propose que le RTI soit examiné périodiquement, tous les huit ans, et qu’une plate-forme de préparation de la conférence (CPP) soit organisée avant les conférences mondiales des télécommunications internationales (CMTI) afin de formuler des points à inscrire à l'ordre du jour de ces conférences.

MOD ARB/79A2/8

RÉSOLUTION 146 (Rév. busan, 2014)

Examen du Règlement des télécommunications internationales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

*a)* que le Règlement des télécommunications internationales (RTI) constitue l'un des instruments de l'Union au titre de l'article 4 de la Constitution de l'UIT;

*b)* que l'article 25 de la Constitution dispose, entre autres, qu'une conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI) peut procéder à une révision partielle, ou exceptionnellement totale, du RTI, et traiter de toute autre question de caractère mondial relevant de sa compétence ou se rapportant à son ordre du jour;

*c)* que le RTI a été modifié par la CMTI tenue à Dubaï en 2014, 24 ans après la révision précédente du RTI à Melbourne en 1988;

*d)* la Résolution 4 (Dubaï, 2012) de la CMTI, relative à l’examen périodique du RTI, au titre de laquelle la Conférence de plénipotentiaires de 2014 est invitée à examiner ladite Résolution et à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra, pour convoquer périodiquement (par exemple tous les huit ans) une CMTI chargée de réviser le RTI, compte tenu des incidences financières pour l'Union;

*e)* qu'il faut des dispositions ayant valeur de traité en ce qui concerne les réseaux et services internationaux de télécommunication;

*f)* que le RTI comprend des principes directeurs de haut niveau qui ne devraient pas nécessiter d'amendements fréquents mais que l'environnement des télécommunications internationales évolue rapidement du point de vue technique, politique et réglementaire, et que, au vu de l'évolution rapide du secteur des télécommunications/TIC, le RTI devra faire l'objet d'un examen périodique;

*g)* que les progrès technologiques se sont traduits par une utilisation accrue de l'infrastructure IP et des applications associées, créant des opportunités et des défis pour les Etats Membres et les Membres des Secteurs de l'UIT;

*h)* qu'à mesure que les technologies progressent, les Etats Membres évaluent leurs approches en matière de politique et de réglementation afin d'assurer, d'une part, un environnement propice qui favorise des politiques solidaires, transparentes, favorables à la concurrence et prévisibles, et, d'autre part, la mise en place de cadres juridiques et réglementaires qui stimulent suffisamment les investissements dans la société de l'information et le développement de celle‑ci;

*i)* que l'UIT peut jouer un rôle important en facilitant les débats sur des questions nouvelles ou naissantes, y compris celles qui découlent de l'évolution de l'environnement des télécommunications internationales,

*j)* que les six principales organisations régionales de télécommunication[[4]](#footnote-4), à savoir la Télécommunauté Asie-Pacifique (APT), la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT), la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL), l'Union africaine des télécommunications (UAT), le Conseil des ministres arabes des télécommunications et de l'information représentés par le Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes (LAS), et la Communauté régionale des communications (RCC) cherchent à coopérer étroitement avec l'Union;

k) que de larges consultations ont eu lieu dans toutes les régions de l'UIT avant la CMTI-12, traduisant le vif intérêt manifesté à l'égard de la révision du RTI,

convaincue

*a)* que, pour que l'UIT garde son rôle de premier plan dans les télécommunications mondiales, elle doit continuer de démontrer qu'elle est capable de bien réagir à l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications;

*b)* qu'il est nécessaire de construire un large consensus sur ce qui pourrait faire l'objet de dispositions dans les textes de l'UIT ayant valeur de traité, sur ce qui pourrait faire l'objet d'activités de normalisation et sur ce qui pourrait faire l'objet d'activités de développement selon qu'il sera approprié;

*c)* qu'il est important de faire en sorte que le RTI soit examiné périodiquement, et si cela est jugé opportun, révisé et mis à jour en temps voulu, de manière à faciliter la coopération et la coordination entre les Etats Membres et à refléter exactement les relations entre les Etats Membres, les Membres des Secteurs, les administrations et les exploitations autorisées ou reconnues[[5]](#footnote-5),

décide

1 qu'il faudrait procéder à un examen du RTI de manière périodique;

2 que l'UIT‑T doit jouer le rôle de coordonnateur pour les CMTI;

3 qu'une CMTI doit être convoquée périodiquement tous les huit ans, à compter de la CMTI tenue à Dubaï en 2012;

4 que l’UIT doit organiser une plate-forme de préparation de la conférence (CPP) en 2017 pour débattre de l’ordre du jour de la CMTI-20, et que les résultats des travaux menés dans le cadre de cette plate-forme seront soumis à la prochaine Conférence de plénipotentiaires en 2018 en vue de leur adoption;

5 que l'UIT, en collaboration avec les six principales organisations régionales, et dans les limites des ressources financières disponibles, organisera six réunions préparatoires régionales, une pour chaque région, en vue des CMTI,

charge le Conseil

de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre la présente Résolution,charge le Secrétaire général

de prendre les dispositions nécessaires pour préparer la CMTI-20, conformément aux règles et procédures en vigueur à l'UIT,

invite les membres

à contribuer à l'examen du RTI et au processus de préparation de la CMTI, y compris aux réunions régionales, selon qu'il conviendra.

PARTIE 18

Modification de la Résolution 167 (Guadalajara, 2010)

Introduction

Le Groupe des Etats arabes propose d'apporter des modifications à la Résolution 167 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires afin d'insister sur l'importance de l'accès équitable pour tous, ainsi que sur les besoins des pays en développement.

MOD ARB/79A2/9

RÉSOLUTION 167 (Rév. busan, 2014)

Renforcement et développement des capacités de l'UIT pour les réunions électroniques et des moyens permettant de faire avancer les travaux de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

*a)* la rapidité de l'évolution technologique dans le domaine des télécommunications et les adaptations politiques, réglementaires et d'infrastructure qui sont nécessaires aux niveaux national, régional et mondial;

*b)* qu'en conséquence, il est nécessaire de susciter la participation la plus large possible des membres de l'UIT du monde entier pour examiner ces questions dans les travaux de l'Union;

*c)* que l'évolution des techniques et des moyens concernant la tenue de réunions électroniques et le perfectionnement des méthodes de travail électroniques permettront une collaboration plus ouverte, rapide et facile entre les participants aux travaux de l'UIT, qui ne nécessitera peut-être pas de documents sur papier,

rappelant

*a)* la Résolution 66 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Documents et publications de l'Union", concernant la mise à disposition des documents sous forme électronique;

*b)* la Résolution 32 (Rév.Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), intitulée "Renforcement des méthodes de travail électroniques pour les travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T)" et la mise en œuvre de fonctionnalités de travail électroniques et des dispositions associées dans les travaux de l'UIT‑T;

*c)* la Résolution 73 (Rév.Dubaï, 2012) de l'AMNT, sur les technologies de l'information et de la communication (TIC) et le changement climatique et, en particulier, le point *g)* du *reconnaissant* concernant les méthodes de travail économes en énergie;

*d)* la Résolution 81 (Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, sur le perfectionnement des méthodes de travail électroniques pour les travaux du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT;

*e)* la Résolution 64 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, sur l'accès non discriminatoire aux moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications/TIC, y compris la recherche appliquée et le transfert de technologie, selon des modalités mutuellement convenues;

*f)* la Résolution 175 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, sur l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées, y compris les personnes souffrant de handicaps liés à l'âge,

reconnaissant

*a)* les difficultés budgétaires que rencontrent les délégués de nombreux pays et, en particulier, les pays en développement, pour se déplacer afin de participer aux réunions présentielles de l'UIT;

*b)* que la participation par voie électronique offrira d'importants avantages aux membres de l'Union, en réduisant les frais de mission, et facilitera une participation plus large aux travaux de l'Union et aux réunions nécessitant une participation présentielle;

*c)* que de nombreuses réunions de l'UIT font déjà l'objet de diffusions audio et vidéo sur le web et que l'utilisation de la visioconférence, des appels en audioconférence, du sous‑titrage en temps réel ainsi que d'outils de collaboration utilisant le web aux fins de la participation électronique à certains types de réunions est encouragée dans les réunions des Secteurs et du Secrétariat général;

*d)* que la situation actuelle en matière de participation à distance aux réunions ne peut être décrite qu'en termes d'intervention à distance, et non de participation à distance, dans la mesure où un participant à distance n'est pas en mesure d'intervenir dans la prise de décisions,

reconnaissant en outre

*a)* le rôle essentiel que joue le Bureau de la normalisation des télécommunications dans la fourniture de capacités de travail électroniques pour les réunions de l'UIT;

*b)* que les difficultés à disposer d'une infrastructure et d'un accès large bande, ainsi que d'autres contraintes, auxquelles les pays en développement[[6]](#footnote-6)1 sont confrontés constituent un obstacle à la participation de nombreux pays en développement aux réunions électroniques et à la mise en œuvre de méthodes de travail électroniques;

*c)* que le décalage horaire entre les régions rend plus difficile la participation à distance aux réunions;

*d)* que certaines activités et procédures associées à certaines réunions de l'UIT nécessitent encore une participation présentielle directe de membres de l'Union,

considérant en outre

la contribution importante de l'utilisation des TIC et de la réduction des déplacements à la neutralité climatique,

notant

*a)* qu'en lieu et place des réunions traditionnelles, le recours aux réunions électroniques pour faire avancer les discussions présente des avantages;

*b)* que l'existence de réunions électroniques, assortie de règles et de procédures bien établies, aidera l'UIT à élargir la participation des parties prenantes potentielles, qu'il s'agisse d'experts d'entités membres ou non membres, en particulier celles des pays en développement, qui ne sont pas en mesure de participer aux réunions traditionnelles;

*c)* que les réunions électroniques permettront peut‑être d'accroître l'efficacité des activités de l'UIT et de diminuer les coûts pour toutes les parties, par exemple en réduisant la nécessité de se déplacer et de disposer de copies imprimées des documents;

*d)* qu'il est nécessaire d'adopter une approche concertée et harmonisée concernant les technologies utilisées,

notant par ailleurs

*a)* que les méthodes de travail électroniques ont grandement contribué aux travaux des groupes des Secteurs, tels que les groupes de rapporteurs et les groupes de travail du Conseil, et que les communications électroniques ont permis de faire progresser des travaux, tels que l'élaboration de textes dans différentes instances de l'Union;

*b)* que différents modes de participation conviennent pour différents types de réunions;

*c)* la nécessité de définir le rôle des hyperliens, en particulier dans les documents soumis pour approbation aux organes de direction ou de délibération, ainsi que la décision connexe prise par le Conseil à sa session de 2009[[7]](#footnote-7)2;

*d)* qu'il est important de disposer de textes complets au moment de l'approbation,

soulignant

*a)* qu'il est nécessaire de disposer de procédures permettant de garantir une participation juste et équitable pour tous;

*b)* que les réunions électroniques peuvent contribuer à réduire la fracture numérique;

*c)* que la mise en œuvre de réunions électroniques favorise le rôle de chef de file que joue l'UIT dans la coordination sur les TIC et les changements climatiques et sur l'accessibilité,

décide

1 que l'UIT doit perfectionner encore ses moyens et ses capacités de participation à distance, par voie électronique, aux réunions appropriées de l'Union, y compris à celles des groupes de travail institués par le Conseil;

2 que les document finals soumis pour approbation ne doivent pas contenir d'hyperliens autres que, s'il y a lieu, des hyperliens internes renvoyant à des documents ou à des parties de documents qui sont stables et ont déjà été approuvés par l'organe compétent de l'Union, et que l'adjonction d'un hyperlien interne dans un document soumis pour approbation ne doit pas entraîner l'approbation implicite du contenu auquel cet hyperlien renvoie; en revanche, toute approbation doit être explicite (cette procédure n'est pas applicable aux commissions d'études);

3 que l'UIT doit continuer de perfectionner ses méthodes de travail électroniques concernant un mécanisme d'inscription aux réunions électroniques ainsi que l'élaboration, la distribution et l'approbation des documents et de promouvoir la tenue de réunions sans papier;

4 que l'Union doit continuer à élaborer des méthodes de travail électroniques pour la participation des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers, notamment un sous-titrage pour les personnes malentendantes, des audioconférences pour les personnes malvoyantes, des conférences sur le web pour les personnes à mobilité réduite, ainsi que d'autres solutions et moyens;

5 de tirer parti des essais concernant les réunions électroniques, afin que leur mise en œuvre ultérieure soit neutre sur le plan technologique, dans toute la mesure possible, et rentable, pour permettre une large participation, tout en répondant aux exigences requises en matière de sécurité;

6 que l'Union doit fournir des moyens et des capacités de travail électroniques lors des réunions, ateliers et cours de formation, en particulier pour aider les pays en développement qui connaissent des limitations de largeur de bande et d'autres contraintes;

7 d'encourager les pays en développement à participer par voie électronique aux réunions, ateliers et formations, en mettant à leur disposition des moyens et des lignes directrices simplifiés, et en les exonérant de toutes dépenses autres que celles liées à l'appel local ou à la connectivité Internet,

charge le Secrétaire général, après consultation et en collaboration avec les directeurs des trois Bureaux

1 d'élaborer un plan d'action sur les méthodes de travail électroniques, afin d'examiner les aspects juridiques, techniques, de sécurité et financiers liés à l'augmentation des capacités de travail électroniques de l'Union, compte tenu de toutes les observations et propositions soumises par les membres de l'Union;

2 de tirer parti des essais concernant les réunions électroniques, en collaboration avec les directeurs des Bureaux, afin que leur mise en œuvre ultérieure soit neutre sur le plan technologique, dans toute la mesure possible, rentable, pour permettre une large participation, et équitable pour tous, tout en répondant aux exigences requises en matière de sécurité;

3d'associer les groupes consultatifs à l'évaluation de l'utilisation des réunions électroniques et à perfectionner les procédures et les règles associées aux réunions électroniques, sans oublier les aspects juridiques;

4de faire rapport régulièrement au Conseil sur l'évolution de la situation concernant les réunions électroniques, afin de faire le point des progrès accomplis quant à leur utilisation à l'UIT;

5 de faire rapport au Conseil sur la possibilité d'étendre l'utilisation des langues aux réunions électroniques,

charge les directeurs des Bureaux

de prendre des mesures, après consultation des groupes consultatifs des Secteurs, afin de mettre à disposition des moyens appropriés de participation ou d'observation par voie électronique lors des réunions des Secteurs, à l'intention des délégués qui ne sont pas en mesure de participer aux réunions présentielles.

PARTIE 19

Modification de la Résolution 175 (Guadalajara, 2010)

Introduction

Le Groupe des Etats arabes propose d'apporter des modifications à la Résolution 175 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires afin de souligner l'importance de l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers.

MOD ARB/79A2/10

RÉSOLUTION 175 (Rév. busan, 2014)

Accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

*a)* la Résolution 70 (Rév.Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, sur l'accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) pour les personnes handicapées, et les études, initiatives et réunions actuelles sur cette question menées, lancées et organisées par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T) et ses commissions d'études, en particulier les commissions d'études 2 et 16, en collaboration avec l'Activité conjointe de coordination sur l'accessibilité et les facteurs humains (JCA–AHF);

*b)* la Résolution 58 (Rév.Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, sur l'accès aux TIC des personnes handicapées, y compris des personnes souffrant de handicaps liés à l'âge, compte tenu des travaux menés par le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT‑D) dans le cadre de son initiative spéciale, des études menées au titre de la Question 20/1 de la Commission d'études 1 de l'UIT‑D, qui ont commencé en septembre 2006 et ont conduit à la rédaction de cette Résolution, ainsi que de l'initiative de l'UIT‑D relative à l'élaboration d'un kit pratique sur la cyberaccessibilité pour les personnes handicapées, en collaboration et en partenariat avec l'Initiative mondiale pour des TIC inclusives (G3ict);

*c)* l'Article 12 du Règlement des télécommunications internationales (RTI), adopté par la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubaï, 2012) (CMTI), aux termes duquel les Etats Membres devraient promouvoir l'accès des personnes handicapées aux services internationaux de télécommunication, compte tenu des Recommandations UIT‑T pertinentes;

*d)* les travaux en cours au sein du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT‑R), de l'UIT‑T et de l'UIT‑D pour réduire la fracture numérique qui affecte les personnes handicapées;

*e)* les résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), qui demande qu'une attention particulière soit accordée aux personnes handicapées, y compris aux personnes souffrant de handicaps liés à l'âge;

*f)* le rapport de la Réunion de haut niveau sur la question du handicap et du développement (HLMDD) organisée le 23 septembre 2013 par l'Assemblée générale des Nations Unies au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement, sur le thème "Utiliser les TIC pour instaurer un cadre de développement tenant compte de la question du handicap", rapport dans lequel l'accent est mis sur l'objectif d'un développement n'excluant personne et d'une société dans laquelle les personnes en situation de handicap sont à la fois acteurs et bénéficiaires;

*g)* la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, entrée en vigueur le 3 mai 2008, en vertu de laquelle les Etats Parties sont appelés instamment à prendre des mesures appropriées afin de garantir aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès aux TIC, aux services d'urgence et aux services Internet;

*h)* la politique de l'UIT en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées adoptée par le Conseil de l'UIT en 2013,

considérant

*a)* que l'Organisation mondiale de la santé estime que dix pour cent de la population mondiale (soit plus de 650 millions de personnes) sont des personnes handicapées et qu'il se peut que ce pourcentage augmente du fait notamment de la disponibilité de moins en moins grande de traitements médicaux et de l'allongement de l'espérance de vie et aussi parce que des personnes peuvent devenir handicapées en raison de leur âge, à la suite d'accidents, à cause de guerres ou du fait de la pauvreté;

*b)* que 80% des personnes handicapées vivent dans les pays en développement, selon le programme des Nations Unies pour le développement (PNUD);

*c)* que, au cours des 60 dernières années, les organismes des Nations Unies et de nombreux Etats Membres ont modifié leur façon de considérer la question du handicap (évolution qui se traduit dans les législations, les réglementations, les politiques et les programmes), passant d'une approche axée sur la santé et la protection sociale à une conception fondée sur les droits de l'homme, qui reconnaît que les personnes handicapées sont des personnes à part entière et que, dans certains cas, la société les isole du fait de leur handicap, et qui se fixe notamment comme objectif la participation pleine et entière des personnes handicapées à la société;

*d)* que la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, entrée en vigueur le 3 mai 2008, appelle instamment les Etats Parties, à l'article 9 sur l'accessibilité, à prendre des mesures appropriées, et notamment à:

i) 9(2)(g): *"Promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'Internet";*

ii) 9(2)(h): *"Promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, de façon à en assurer l'accessibilité à un coût minimal";*

*e)* l'importance d'une coopération entre les pouvoirs publics, le secteur privé et les organisations concernées afin d'offrir des possibilités d'accès bon marché;

*f)* que les femmes et les jeunes filles handicapées sont défavorisées à de multiples égards et se retrouvent marginalisées en raison de leur sexe et de leur handicap,

rappelant

*a)* le paragraphe 18 de l'Engagement de Tunis, pris lors de la seconde phase du SMSI (Tunis, 2005) selon lequel: "*Nous devons ainsi nous efforcer sans relâche de promouvoir un accès universel, ubiquitaire, équitable et abordable aux TIC, y compris aux technologies de conception universelle et aux technologies d'assistance, au bénéfice de tous, et en particulier des personnes handicapées, de manière à mieux en répartir les avantages entre les sociétés et à l'intérieur des sociétés et à réduire la fracture numérique, afin de permettre à tous de bénéficier des bienfaits du numérique et de tirer parti des possibilités qu'offrent les TIC pour le développement*";

*b)* la Déclaration de Phuket sur la préparation des personnes handicapées aux tsunamis (Phuket, 2007), qui met l'accent sur la nécessité de disposer de systèmes inclusifs d'alerte dans les situations d'urgence et de gestion des catastrophes utilisant des équipements de télécommunication/TIC fondés sur des normes mondiales, ouvertes et non propriétaires;

*c)* la Résolution GSC-14/27, approuvée par la Collaboration pour la normalisation mondiale à sa 14ème réunion (Genève, 2009), qui encourage le renforcement de la collaboration entre organismes internationaux, régionaux et nationaux de normalisation, en vue de créer ou de renforcer des activités et des initiatives relatives à l'utilisation de moyens de télécommunication/TIC accessibles aux personnes handicapées,

décide

de tenir compte des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers dans les travaux de l'UIT et de collaborer pour adopter un plan d'action détaillé visant à étendre l'accès des télécommunications/TIC aux personnes handicapées et aux personnes ayant des besoins particuliers, en collaboration avec les entités et organismes extérieurs s'occupant de ces questions,

charge le Secrétaire général, après consultation des directeurs des Bureaux

1 de coordonner les activités relatives à l'accessibilité entre l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D, en collaboration avec les autres organisations et entités concernées, le cas échéant, de façon à éviter tout double emploi et à faire en sorte que les besoins des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers soient pris en considération;

2 de faire en sorte que l'Union s'emploie, dans les limites des ressources disponibles, à fournir des installations, services et programmes pour les participants malvoyants, malentendants ou souffrant d'un handicap physique et les personnes ayant des besoins particuliers, notamment au moyen d'un service de sous-titrage lors des réunions, d'un accès à des informations imprimées et au site web de l'UIT, d'un accès aux bâtiments et aux installations de réunion de l'UIT, ainsi que l'adoption par l'UIT de pratiques accessibles en matière de recrutement et d'emploi;

3 d'encourager et de promouvoir la représentation des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers, pour faire en sorte que leur expérience, leurs points de vue et leurs avis soient pris en compte lors de la mise au point et de la réalisation des travaux de l'UIT;

4 d'envisager d'élargir le programme de bourses, afin de permettre aux délégués handicapés et aux délégués ayant des besoins particuliers, dans le cadre des limites budgétaires existantes, de participer aux travaux de l'UIT;

5 d'identifier, de documenter et de diffuser des exemples de bonnes pratiques en matière d'accessibilité dans le domaine des télécommunications/TIC entre les Etats Membres de l'UIT et les Membres de Secteur;

6 de travailler en collaboration avec l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D concernant les activités liées à l'accessibilité, en particulier dans le domaine de la sensibilisation aux normes sur l'accessibilité des télécommunications/TIC et de leur rationalisation et en élaborant des programmes qui permettent aux pays en développement de mettre en place des prestations permettant aux personnes handicapées et aux personnes ayant des besoins particuliers d'utiliser efficacement les services de télécommunication/TIC;

7 de travailler en collaboration et en coopération avec les autres organisations et entités concernées, en particulier afin de garantir la prise en compte des travaux en cours dans le domaine de l'accessibilité;

8 de travailler en collaboration et en coopération avec des organisations de handicapés dans toutes les régions, pour faire en sorte que les besoins des personnes handicapées soient pris en compte;

9 de dresser un état des lieux des services et des installations de l'UIT, y compris des réunions et des manifestations, pour les mettre à la disposition des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers et de s'efforcer d'apporter les modifications nécessaires pour améliorer l'accessibilité, lorsque cela est approprié et économiquement réalisable, conformément à la Résolution 61/106 de l'Assemblée générale des Nations Unies;

10 de charger les bureaux régionaux, dans les limites de leurs ressources disponibles, d'organiser des concours régionaux en vue de concevoir des technologies d'assistance à l'intention des personnes handicapées et aux personnes ayant des besoins particuliers, compte dûment tenu des conditions environnementales, telles que la langue et la culture (et compte tenu du fait que certains concepteurs sont aussi des personnes handicapées);

11 de travailler à l'élaboration d'un système d'information concernant les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers (en termes de nombres et de type de handicap), afin de faciliter l'identification de leurs besoins, ce qui aidera à élaborer de futurs plans visant à soutenir et à autonomiser les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers, en particulier dans les pays en développement, dans le secteur des TIC;

12 de charger les bureaux régionaux, dans les limites de leurs ressources disponibles, de faire en sorte que les parties prenantes concernées des Etats Membres participent au renforcement des capacités des concepteurs de technologie en vue de la mise à disposition de technologies;

13 de tenir compte des normes et des lignes directrices en matière d'accessibilité lors de toute rénovation ou de tout réaménagement de locaux, afin que les dispositifs facilitant l'accessibilité soient maintenus et qu'aucun obstacle additionnel ne soit involontairement mis en place;

14 de faire rapport chaque année au Conseil sur la mise en œuvre de la présente Résolution, compte tenu des crédits alloués à cette fin;

15 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les mesures prises en application de la présente Résolution,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

1 à envisager d'élaborer, conformément à leur cadre juridique national, des lignes directrices ou d'autres mécanismes visant à renforcer l'accessibilité, la compatibilité et la possibilité d'utiliser des services, produits et terminaux de télécommunication/TIC, et à apporter un appui aux initiatives régionales liées à cette question;

2 à envisager de mettre en place des services de télécommunication/TIC appropriés, pour permettre aux personnes handicapées et aux personnes ayant des besoins particuliers d'utiliser ces services sur la base de l'égalité avec les autres, et à promouvoir la coopération internationale en la matière;

3 à prendre une part active aux activités ou études liées à l'accessibilité de l'UIT‑R, l'UIT‑T et l'UIT‑D, notamment aux travaux des commissions d'études concernées, et à encourager et à promouvoir la représentation des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers, pour veiller à ce que leur expérience, leurs points de vue et leurs avis soient pris en compte;

4 à tenir compte des points *c)* ii) et *d)* du *considérant* ci-dessus et des avantages de l'accessibilité financière des équipements et services destinés aux personnes handicapées et aux personnes ayant des besoins particuliers, y compris du principe de conception universelle;

5 à encourager la communauté internationale à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale créé par l'UIT, afin d'appuyer les activités liées à la mise en œuvre de la présente Résolution.

PARTIE 20

Modification de la Résolution 176 (Guadalajara, 2010)

Introduction

Le groupe des Etats arabes propose d'apporter des modifications à la Résolution 176 (Guadalajara, 2010) car il considère qu'il est important que l'UIT mette en place un système de mesure mondial neutre des niveaux d'exposition des personnes aux champs électromagnétiques, en coopération avec les organisations compétentes du système des Nations Unies.

MOD ARB/79A2/11

RÉSOLUTION 176 (Rév. busan, 2014)

Exposition des personnes aux champs électromagnétiques  
et mesure de ces champs

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

*a)* la Résolution 72 (Rév.Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, sur les problèmes de mesure liés à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques;

*b)* la Résolution 62 (Rév.Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, sur les problèmes de mesure liés à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques;

*c)* les résolutions et recommandations pertinentes du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T);

*d)* que des travaux sont en cours dans les trois Secteurs concernant l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques et qu'il est important que les Secteurs se concertent et collaborent entre eux ainsi qu'avec d'autres organisations spécialisées pour éviter les chevauchements d'activités,

considérant

*a)* que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) dispose des connaissances et des compétences spécialisées dans le domaine de la santé pour évaluer les incidences des ondes radioélectriques sur le corps humain;

*b)* que l'UIT maîtrise un mécanisme permettant de vérifier le respect des niveaux des signaux radioélectriques en calculant et en mesurant le champ et la densité de puissance de ces signaux ;

*c)* le coût élevé des équipements utilisés pour mesurer et évaluer l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques;

*d)* que le développement considérable de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques s'est traduit par une multiplication des sources d'émission de champs électromagnétiques dans une zone géographique donnée;

*e)* que les organismes de régulation de nombreux pays en développement doivent d'urgence obtenir des informations concernant les méthodes de mesure de l'exposition des personnes à l'énergie radioélectrique, afin de mettre en place des réglementations nationales pour protéger les populations;

*f)* que, bien qu'un certain nombre d'organismes non gouvernementaux aient élaboré des lignes directrices ou des critères pour la protection contre l'exposition aux rayonnements non ionisants, y compris les champs électromagnétiques, les rayons lumineux et les ultrasons, il existe des lacunes dans ces efforts, à savoir un manque de cohérence interne entre les lignes directrices dans différents domaines, ce qui complique la tâche des régulateurs, des décideurs et des conseillers pour ce qui est de l'élaboration de normes nationales;

*g)* l'importance que revêt le développement d'un système de mesure mondial neutre des niveaux d'exposition des personnes aux champs électromagnétiques grâce à une collaboration entre les organisations compétentes du système des Nations Unies,

décide de charger les directeurs des trois Bureaux

de rassembler et de diffuser des informations concernant l'exposition aux champs électromagnétiques, y compris des méthodes de mesure des champs électromagnétiques, afin d'aider les administrations nationales, en particulier dans les pays en développement, à élaborer des réglementations nationales appropriées,

décide de charger le directeur du Bureau de développement des télécommunications, en collaboration avec le directeur du Bureau des radiocommunications et le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'évaluer s'il est nécessaire d'organiser des séminaires et des ateliers régionaux et, le cas échéant, d'en organiser, afin d'identifier les besoins des pays en développement et de renforcer les capacités humaines en ce qui concerne la mesure des champs électromagnétiques s'agissant de l'exposition des personnes à ces champs;

2 d'encourager les Etats Membres des différentes régions à coopérer pour échanger leurs compétences et leurs ressources et à désigner un coordonnateur ou à mettre en place un mécanisme de coopération régionale, y compris, si nécessaire, un centre régional, afin de fournir à tous les Etats Membres de la région une assistance dans les domaines de la mesure et de la formation,

charge le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications en collaboration avec le directeur du Bureau de développement des télécommunications et le directeur du Bureau des radiocommunications

d'élaborer un programme hautement prioritaire, en coordination et en collaboration avec l'OMS et les organisations compétentes du système des Nations Unies, en vue de travailler à l'élaboration d'une norme mondiale relative aux niveaux et aux limites de l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques non ionisants, pour la protection du public et des travailleurs, en veillant à ce que cette norme soit élaborée de manière neutre,

invite les Etats Membres

à procéder à des vérifications périodiques pour s'assurer que les niveaux des signaux radioélectriques soient respectés par les entités concernées et les exploitations autorisées ou reconnues[[8]](#footnote-10)1, conformément aux Recommandations UIT-T;

à sensibiliser le public aux effets que peut avoir sur la santé l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques non ionisants, en organisant des campagnes de sensibilisation et des ateliers et en publiant des brochures sur le sujet,

charge le Secrétaire général, après consultation des directeurs des trois Bureaux

1 d'élaborer un rapport sur la mise en œuvre de la présente Résolution, en vue de le soumettre au Conseil de l'UIT à chacune de ses sessions annuelles;

2 de présenter un rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les mesures prises pour mettre en œuvre la présente Résolution.

PARTIE 21

Modification de la Résolution 182 (Guadalajara, 2010)

MOD ARB/79A2/12

RÉSOLUTION 182 (rév. busan, 2014)

Rôle des télécommunications/technologies de l'information et de  
la communication en ce qui concerne   
 la protection de l'environnement et les changements climatiques

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

reconnaissant

*a)* la Résolution 136 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence sur l'utilisation des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe pour l'alerte rapide, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;

*b)* les résolutions pertinentes des conférences mondiales des radiocommunications et des assemblées des radiocommunications, par exemple la Résolution 646 (CMR-12), relative à la protection civile et aux secours en cas de catastrophes, la Résolution 644 (Rév.CMR-07), sur les moyens de télécommunication pour l'alerte rapide, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours ou la Résolution 673 (CMR-12), sur l'utilisation des radiocommunications pour les applications liées à l'observation de la Terre, en collaboration avec l'Organisation météorologique mondiale (OMM);

*c)* la Résolution 73 (Rév.Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) sur les TIC, l'environnement et les changements climatiques;

*d)* la Résolution 66 (Rév.Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), sur les TIC et les changements climatiques;

*e)* la Résolution 54 (Rév.Dubaï, 2014) de la CMDT, sur les applications des TIC;

*f)* la Résolution 1307 adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2009 sur les TIC et les changements climatiques;

*g)* la Résolution 1353 adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2012, par laquelle il est reconnu que les télécommunications et les TIC sont des éléments essentiels pour permettre aux pays développés et aux pays en développement[[9]](#footnote-11)1 de parvenir au développement durable, et aux termes de laquelle le Secrétaire général est chargé, en collaboration avec les directeurs des Bureaux, de définir les activités nouvelles que l'UIT devra entreprendre pour aider les pays en développement à assurer un développement durable grâce aux télécommunications et aux TIC;*h)* la Résolution 79 (Dubaï, 2012) de l'AMNT, relative au rôle des télécommunications/TIC dans la gestion et le contrôle des déchets électriques et électroniques provenant d'équipements de télécommunication et des technologies de l'information et aux méthodes de traitement associées;

*i)* l'article 11 du Règlement des télécommunications internationales sur l'efficacité énergétique et les déchets d'équipements électriques et électroniques,

reconnaissant en outre

*a)* le paragraphe 20 de la grande orientation C7 (Cyberécologie) du Plan d'action de Genève du Sommet mondial sur la société de l'information (Genève, 2003), qui préconise l'établissement de systèmes de contrôle utilisant les TIC pour prévoir les catastrophes naturelles et les catastrophes causées par l'homme et pour en évaluer l'incidence, en particulier dans les pays en développement;

*b)* l'Avis 3 du Forum mondial des politiques de télécommunications, qui reconnaît que les télécommunications sur les TIC et l'environnement peuvent contribuer de façon substantielle à atténuer les effets des changements climatiques et à l'adaptation à ces effets et préconise de nouvelles inventions et de nouveaux efforts pour faire face efficacement aux changements climatiques;

*c)* les résultats des conférences des Nations Unies sur les changements climatiques tenues en décembre 2007 en Indonésie et en décembre 2009 à Copenhague;

*d)* la Déclaration de Nairobi sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets d'équipements électriques et électroniques et l'adoption, par la 9ème Conférence des Parties à la Convention de Bâle, du plan de travail sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets d'équipements électriques et électroniques, eu égard aux besoins des pays en développement et des pays dont l'économie est en transition,

considérant

*a)* que d'après les estimations du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) des Nations Unies, les émissions de gaz à effet de serre (GES) ont augmenté de plus de 70 pour cent dans le monde depuis 1970, ce qui a eu des répercussions diverses: réchauffement de la planète, changement des cycles climatiques, élévation du niveau des mers, désertification, rétrécissement de la couverture glaciaire et autres effets à long terme;

*b)* que les changements climatiques sont reconnus comme une menace potentielle pour tous les pays et appellent une réaction à l'échelle mondiale;

*c)* que les conséquences du manque de préparation des pays en développement observé par le passé ont été mises en évidence récemment et que ces pays vont être exposés à des dangers incalculables et à des pertes considérables, notamment aux conséquences de l'élévation du niveau des mers dans le cas de nombreuses régions côtières de pays en développement;

*d)* l'Objectif 5 du Plan d'action de Dubaï et les produits correspondants,

considérant en outre

*a)* que les télécommunications/TIC jouent un rôle important dans la protection de l'environnement et dans la promotion d'activités de développement innovantes et durables, à faible risque pour l'environnement;

*b)* que le rôle que jouent les télécommunications/TIC pour faire face aux problèmes que posent les changements climatiques englobe une large gamme d'activités, notamment, sans que cette liste soit exhaustive: promotion des télécommunications/TIC en remplacement d'autres technologies consommant plus d'énergie; mise au point d'équipements, d'applications et de réseaux à faible consommation d'énergie, élaboration de méthodes de travail efficaces sur le plan énergétique; mise en place de plates-formes de télédétection à bord de satellite ou au sol pour les observations environnementales, notamment la veille météorologique, et utilisation des télécommunications/TIC pour avertir le public de conditions météorologiques dangereuses et fournir un appui aux organismes humanitaires gouvernementaux et non gouvernementaux, afin de contribuer à réduire les émissions de GES;

*c)* que les applications de télédétection à bord de satellites et d'autres systèmes de radiocommunication sont des outils importants pour la surveillance climatique, les observations environnementales, la prévision des catastrophes, la détection des opérations de déforestation illégales et la détection et l'atténuation des effets négatifs des changements climatiques;

*d)* le rôle que l'UIT peut jouer en encourageant l'utilisation des TIC pour atténuer les effets des changements climatiques et le fait que le plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019 donne clairement la priorité à la lutte contre les changements climatiques au moyen des TIC;

*e)* que l'utilisation des télécommunications/TIC offre de nouvelles possibilités de réduire les émissions de GES produites par d'autres secteurs que le secteur des TIC, grâce à l'utilisation des télécommunications/TIC de manière à remplacer certains services ou à accroître le rendement des secteurs concernés,

consciente

*a)* de ce que les télécommunications/TIC contribuent aussi aux émissions de GES et que cette contribution, bien que relativement modeste, augmentera avec la généralisation de l'utilisation des télécommunications/TIC et qu'il faut donc accorder le rang de priorité nécessaire à la réduction des émissions de GES;

*b)* de ce que les pays en développement doivent faire face aux nouveaux problèmes que posent les effets du changement climatique, notamment les catastrophes naturelles liées à ces changements,

ayant à l'esprit

*a)* le fait que les pays ont ratifié le Protocole à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et se sont engagés à ramener leurs niveaux d'émissions de GES à des valeurs cibles qui sont pour l'essentiel inférieures à leurs niveaux de 1990;

*b)* que les pays qui ont présenté des plans pour donner suite à l'Accord de Copenhague ont indiqué les mesures qu'ils étaient disposés à prendre pour réduire leur empreinte carbone pendant la décennie en cours,

notant

*a)* que la Commission d'études 5 de l'UIT-T est actuellement la Commission d'études directrice de l'UIT‑T chargée de procéder à des études sur les méthodes permettant d'évaluer les effets des télécommunications/TIC sur les changements climatiques, de publier des lignes directrices relatives à l'utilisation des TIC d'une manière respectueuse de l'environnement, d'étudier le rendement énergétique des systèmes d'alimentation ainsi que les aspects environnementaux sur le plan des TIC des phénomènes électromagnétiques et d'étudier, d'évaluer et d'analyser la remise en circulation, à moindre coût et dans de bonnes conditions de sécurité, des équipements de télécommunication/TIC par le biais du recyclage et de la réutilisation;

*b)* la Question 6/2 confiée à la Commission d'études 2 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT‑D), relative aux TIC et aux changements climatiques, adoptée par la CMDT‑14;

*c)* que les recommandations de l'UIT qui sont axées sur les systèmes et les applications permettant de réaliser des économies d'énergie peuvent jouer un rôle décisif dans le développement des télécommunications/TIC, en encourageant l'adoption de recommandations propres à améliorer l'utilisation des télécommunications/TIC pour qu'elles deviennent un outil intersectoriel efficace permettant de mesurer et de réduire les émissions de gaz à effet de serre pour toutes les activités économiques et sociales;

*d)* le rôle de premier plan du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT‑R), qui, en collaboration avec les membres de l'UIT, continue à appuyer les études concernant l'utilisation des systèmes de radiocommunication, y compris des applications de télédétection, pour améliorer la surveillance du climat, la prévision et la détection des catastrophes ainsi que les secours en cas de catastrophe;

*e)* que d'autres organismes internationaux traitent également de questions relatives aux changements climatiques, notamment la CCNUCC, et que l'UIT devrait collaborer, conformément à son mandat, avec ces entités;

*f)* que plusieurs pays se sont engagés à réduire de 20 pour cent leurs émissions de GES aussi bien dans le secteur des TIC que dans l'utilisation des TIC dans d'autres secteurs, à l'horizon 2020, par rapport aux niveaux d'émission de 1990,

décide

que l'UIT, dans le cadre de son mandat et en collaboration avec d'autres organisations, affirmera le rôle prépondérant qui est le sien dans l'utilisation des télécommunications/TIC pour traiter les causes et les effets des changements climatiques, en prenant les mesures suivantes:

1 poursuivre et développer davantage les activités de l'UIT sur les télécommunications/TIC et les changements climatiques, afin de contribuer à l'ensemble des efforts déployés au niveau mondial par les Nations Unies;

2 encourager l'amélioration du rendement énergétique des télécommunications/TIC, afin de réduire les émissions de GES produites par ce secteur;

3 encourager le secteur des télécommunications/TIC à contribuer, par l'amélioration de son propre rendement énergétique et grâce à l'utilisation des TIC dans d'autres secteurs de l'économie, à réduire chaque année les émissions de GES;

4 faire rapport sur la contribution du secteur des TIC à la réduction des émissions de GES dans d'autres secteurs, grâce à la réduction de leur consommation énergétique résultant de l'utilisation des TIC;

5 sensibiliser davantage l'opinion aux questions environnementales liées à la conception des équipements de télécommunication/TIC et encourager des mesures propres à améliorer le rendement énergétique et encourager, dans la conception et la fabrication d'équipements de télécommunication/TIC l'utilisation de matériaux pour favoriser un environnement propre et sûr;

6 prévoir, en priorité, une assistance aux pays en développement, afin de renforcer leurs capacités humaines et institutionnelles en vue de promouvoir l'utilisation des télécommunications/TIC pour lutter contre les changements climatiques, ainsi que dans des domaines tels que celui de la nécessité pour les communautés de s'adapter aux changements climatiques, qui constitue un élément essentiel de la planification de la gestion des catastrophes,

charge le Secrétaire général, en collaboration avec les directeurs des trois Bureaux

1 d'examiner le plan d'action concernant le rôle de l'UIT, en tenant compte de toutes les résolutions pertinentes de l'UIT, conjointement avec d'autres organes/groupes d'experts compétents, compte tenu du mandat particulier des trois Secteurs de l'Union;

2 de mener des études sur le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques et d'étudier les bonnes pratiques dans ce domaine, en vue d'aider les Etats Membres, en particulier les pays en développement, à créer des centres nationaux ou régionaux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques;

3 de promouvoir l'utilisation de technologies et de systèmes fondés sur des énergies renouvelables, et d'étudier et de diffuser les bonnes pratiques dans le domaine des énergies renouvelables;

4 d'aider les Etats Membres, en particulier les pays en développement, à s'adapter aux incidences des changements climatiques et à atténuer ces incidences en leur apportant un appui dans un certain nombre de domaines, tels que la gestion intelligente de l'eau, la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques et les méthodes de traitement, et l'utilisation des TIC pour la détection des catastrophes, l'alerte avancée, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;

5 de veiller à ce que les commissions d'études concernées de l'UIT s'occupant des TIC et des changements climatiques continuent à mettre en œuvre le plan d'action visé au point 1 du *charge le Secrétaire général*, *en collaboration avec les directeurs des trois Bureaux* ci‑dessus;

6 de poursuivre la liaison avec les autres organisations concernées, afin d'éviter tout chevauchement des activités et d'optimiser l'utilisation des ressources;

7 de faire en sorte que l'UIT organise des ateliers, des séminaires et des cours de formation dans les pays en développement, au niveau régional, afin de les sensibiliser à cette question et de cerner les principaux problèmes qui se posent en vue de formuler des lignes directrices relatives aux bonnes pratiques;

8 de continuer à prendre les mesures voulues, dans le cadre de l'Union, pour contribuer à réduire l'empreinte carbone (par exemple réunions sans papier, visioconférences, etc.);

9 de soumettre chaque année au Conseil, ainsi qu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, un rapport sur les progrès accomplis par l'UIT dans la mise en œuvre de la présente Résolution;

10 de soumettre la présente Résolution ainsi que les autres résultats appropriés des activités de l'UIT aux réunions des organisations concernées, notamment la CCNUCC, afin de réaffirmer l'engagement pris par l'Union en faveur d'une croissance mondiale durable, et de veiller à ce que l'importance des télécommunications/TIC dans les efforts d'atténuation et d'adaptation et le rôle fondamental de l'UIT à cet égard soient reconnus,

charge les directeurs des trois Bureaux, dans le cadre de leur mandat

1 de continuer d'élaborer de bonnes pratiques et des lignes directrices qui aideront les gouvernements à définir des mesures qui pourraient être utilisées pour aider le secteur des TIC à réduire les émissions de GES et à promouvoir l'utilisation des TIC dans d'autres secteurs;

2 de contribuer à promouvoir les activités de recherche-développement:

– pour améliorer le rendement énergétique des équipements TIC;

– pour mesurer les changements climatiques;

– pour atténuer les effets des changements climatiques; et

– pour faciliter l'adaptation aux effets des changements climatiques,

charge le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'aider la Commission d'études 5 de l'UIT-T sur les TIC et les changements climatiques à élaborer, en collaboration avec d'autres organismes, des méthodes visant à évaluer:

i) le niveau de rendement énergétique dans le secteur des TIC et l'application des télécommunications/TIC dans les autres secteurs;

ii) le cycle de vie complet des émissions de GES produites par les équipements de télécommunication/TIC, en collaboration avec d'autres organismes compétents, afin d'élaborer de bonnes pratiques dans le secteur en fonction d'une série de paramètres approuvés, permettant de quantifier les avantages de la réutilisation, du reconditionnement et du recyclage, afin de contribuer à la réduction des émissions de GES produites dans le secteur des télécommunications/TIC et dans d'autres secteurs utilisant les TIC;

2 de promouvoir les travaux de l'UIT et de coopérer avec d'autres entités, notamment des Nations Unies, dans le cadre d'activités liées aux changements climatiques, en vue de réduire de façon progressive et mesurable la consommation d'énergie et les émissions de GES tout au long du cycle de vie des équipements de télécommunication/TIC;

3 d'utiliser les travaux actuels du Groupe mixte de coordination des activités sur les TIC et les changements climatiques lors de discussions entre experts et de débats spécifiques avec d'autres branches d'activité, en s'appuyant sur les compétences spécialisées d'autres instances, secteurs d'activité (ainsi que les instances correspondantes) et instituts universitaires, de manière:

i) à démontrer que l'UIT joue un rôle de premier plan dans la réduction des émissions de GES et dans les économies d'énergie réalisées dans le secteur des TIC;

ii) à veiller à ce que l'UIT prenne activement l'initiative s'agissant de l'utilisation des TIC dans d'autres secteurs et contribue à la réduction des émissions de GES;

4 d'appuyer les travaux menés par le Groupe spécialisé sur la gestion intelligente de l'eau et le Groupe spécialisé sur les villes intelligentes et durables,

invite les Etats Membres, les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires

1 à continuer de contribuer activement aux activités de l'UIT sur les TIC et les changements climatiques;

2 à continuer de mettre en œuvre, ou de lancer, des programmes publics ou privés traitant des TIC et des changements climatiques, en tenant dûment compte des initiatives pertinentes de l'UIT;

3 à appuyer le processus général des Nations Unies sur les changements climatiques et à y contribuer;

4 à prendre les mesures nécessaires pour réduire les effets des changements climatiques, en mettant au point et en utilisant des équipements, applications et réseaux TIC à meilleur rendement énergétique et par le biais de l'utilisation des TIC dans d'autres secteurs;

5 à promouvoir le recyclage et la réutilisation des équipements de télécommunication/TIC;

6 à continuer de soutenir les travaux menés par l'UIT-R en ce qui concerne la télédétection (active et passive) aux fins de l'observation de l'environnement et d'autres systèmes de radiocommunication pouvant être utilisés pour contribuer à la surveillance du climat, à la prévision des catastrophes, à l'alerte et à l'intervention en cas de catastrophe, conformément aux résolutions pertinentes adoptées par les assemblées des radiocommunications et les conférences mondiales des radiocommunications.

PARTIE 22

Modification de la Résolution 130 (Rév. Guadalajara, 2010)   
de la Conférence de plénipotentiaires

Introduction

Le groupe des Etats arabes propose de modifier la Résolution 130 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, sur la base des résultats de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-14) et de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-12).

MOD ARB/79A2/13

RÉSOLUTION 130 (RÉV. busan, 2014)

Renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance   
et de la sécurité dans l'utilisation des technologies   
de l'information et de la communication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

*a)* l'Article 6 relatif à la sécurité et à la robustesse des réseaux et l'Article 7 relatif aux communications électroniques non sollicitées envoyées en masse du Règlement des télécommunications internationales;

*b)* la Résolution 130 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;

*c)* la Résolution 69 (Rév.Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) sur la manière de faciliter la création d'équipes nationales d'intervention en cas d'incident informatique (CIRT), en particulier pour les pays en développement, et la coopération entre ces équipes;

*d)* que, dans la Résolution 1305 qu'il a adoptée à sa session de 2009, le Conseil de l'UIT a défini la sécurité, la sûreté, la continuité, la durabilité et la solidité de l'Internet comme autant de questions de politiques publiques qui relèvent du mandat de l'UIT;

*e)* que, dans sa Résolution 1336 qu'il a adoptée à sa session de 2011, le Conseil a créé un groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet (GTC-Internet), dont le mandat consiste à identifier, étudier et approfondir les thèmes liés aux questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, notamment les questions recensées dans la Résolution 1305 du Conseil (2009);

*f)* que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa Résolution 68/167 adoptée en 2013, a souligné que la surveillance illicite ou arbitraire ou l’interception des communications, ainsi que la collecte illicite ou arbitraire de données personnelles, qui sont des actes extrêmement envahissants, portent atteinte aux droits à la vie privée et à la liberté d’expression et pourraient aller à l’encontre des principes de toute société démocratique et s'est dite profondément préoccupée par l’incidence néfaste que la surveillance ou l’interception des communications, y compris en dehors du territoire national, ainsi que la collecte des données personnelles, notamment à grande échelle, peuvent avoir sur l’exercice et la jouissance des droits de l’homme,

considérant

*a)* l'importance cruciale des infrastructures de l'information et de la communication et de leurs applications dans la quasi‑totalité des formes d'activités sociales et économiques;

*b)* que, du fait de l'utilisation et du développement des technologies de l'information et de la communication (TIC), de nouvelles menaces, d'origines diverses, sont apparues, qui ont nui à la confiance et à la sécurité dans l'utilisation des TIC par tous les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les autres parties prenantes, y compris tous les utilisateurs des TIC, ont nui également au maintien de la paix ainsi qu'au développement socio‑économique de tous les Etats Membres; que, par ailleurs, ces menaces pesant sur les réseaux et leur vulnérabilité continuent de poser à tous les pays, en particulier aux pays en développement, dont les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition, des problèmes de sécurité croissants qui dépassent le cadre du territoire national, tout en notant dans ce contexte le renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC et la nécessité de renforcer la coopération internationale et de développer les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux existants appropriés (par exemple, accords, bonnes pratiques, mémorandums d'accord, etc.);

*c)* que le Secrétaire général de l'UIT a été invité à appuyer le partenariat IMPACT (Partenariat international multilatéral contre les cybermenaces), le Forum FIRST (Forum des équipes d'intervention et de sécurité en cas d'incident) et d'autres projets mondiaux ou régionaux en matière de cybersécurité, le cas échéant, et que tous les pays, en particulier les pays en développement, ont été invités à participer à leurs activités;

*d)* le Programme mondial cybersécurité (GCA) de l'UIT;

*e)* que, pour protéger ces infrastructures et traiter ces problèmes et ces menaces, il faut que des mesures coordonnées soient prises aux niveaux national, régional et international en matière de prévention, de préparation, de réaction et de rétablissement en cas d'incidents liés à la sécurité informatique, par les autorités nationales (y compris la création d'équipes nationales CIRT) et sous‑nationales, par le secteur privé, et par les particuliers et les utilisateurs; une coopération et une coordination internationales et régionales sont également nécessaires et l'UIT a un rôle prééminent à jouer dans le cadre de son mandat et de ses compétences en la matière;

*f)* la nécessité d'une évolution permanente des nouvelles technologies pour appuyer la détection rapide des événements ou incidents compromettant la sécurité informatique et la réaction coordonnée et dans les délais à de tels événements ou incidents, ou d'incidents de sécurité des réseaux informatiques qui pourraient compromettre la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des infrastructures essentielles des Etats Membres de l'UIT, et la nécessité d'adopter des stratégies qui réduiront au minimum les répercussions de tels incidents et atténueront les risques et les menaces croissants auxquels ces plates-formes sont exposées,

reconnaissant

*a)* que le développement des TIC a été et continue d'être déterminant pour la croissance et le développement de l'économie mondiale, étayés par la sécurité et la confiance;

*b)* que le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) a affirmé l'importance qu'il y a à établir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC ainsi que la grande importance d'une mise en œuvre multi-parties prenantes au niveau international, et a défini la grande orientation C5 (Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC), l'UIT ayant été désignée dans l'Agenda de Tunis pour la société de l'information comme coordonnateur/modérateur pour cette grande orientation du SMSI, et que l'Union s'est acquittée de cette tâche ces dernières années, par exemple dans le cadre de son Programme mondial cybersécurité;

*c)* que la CMDT-14 a adopté le Plan d'action de Dubaï et son Objectif 3"Renforcer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC, ainsi que dans le déploiement des applications et des services correspondants", en particulier le produit 3.1, qui identifie la cybersécurité comme une activité prioritaire du Bureau de développement des télécommunications (BDT) et définit certaines activités que celui-ci doit entreprendre; et qu'elle a également adopté la Résolution 45 (Rév.Dubaï, 2014) relative aux mécanismes propres à améliorer la coopération en matière de cybersécurité, y compris la lutte contre le spam, dans laquelle le Secrétaire général est prié de porter cette résolution à l'attention de la prochaine Conférence de plénipotentiaires pour examen et suite à donner, selon qu'il conviendra et de présenter un rapport sur les résultats de ces activités au Conseil et à la Conférence de plénipotentiaires en 2018; ainsi que la Résolution 69 (Rév.Dubaï, 2014) relative à la manière de faciliter la création d'équipes CIRT, en particulier pour les pays en développement et à la coopération entre ces équipes; et que, de plus, la création d'un centre national de sécurité des réseaux publics IP pour les pays en développement est à l'étude au sein de la Commission d'études 17 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T), conformément aux Recommandations UIT-T de la série X;

*d)* que, pour appuyer la création d'équipes nationales CIRT dans les Etats Membres où des CIRT sont nécessaires et n'existent pas actuellement, l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) a adopté la Résolution 58 (Rév.Dubaï, 2012), dans laquelle elle encourage la création d'équipes nationales CIRT, en particulier pour les pays en développement, et la CMDT-14 a adopté la Résolution 69 (Rév.Dubaï, 2014), relative à la manière de faciliter la création d'équipes nationales CIRT, en particulier pour les pays en développement, et à la coopération entre ces équipes;

*e)* le paragraphe 15 de l'Engagement de Tunis, libellé en ces termes: *"Reconnaissant les principes de l'accès universel et non discriminatoire aux TIC pour toutes les nations, la nécessité de prendre en compte le niveau de développement social et économique de chaque pays, dans le respect des aspects de la société de l'information qui privilégient le développement, nous insistons sur le fait que les TIC sont des outils efficaces pour promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité, pour renforcer la démocratie, la cohésion sociale, la bonne gouvernance et la primauté du droit, à l'échelle nationale, régionale et internationale. Les TIC peuvent servir à promouvoir la croissance économique et le développement des entreprises. Pour atteindre ces objectifs, il est capital de développer les infrastructures, de renforcer les capacités humaines et de sécuriser l'information et les réseaux. Nous sommes par ailleurs conscients de la nécessité de faire face efficacement aux enjeux et aux menaces résultant de l'utilisation des TIC à des fins qui sont incompatibles avec les objectifs de maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et qui risquent de nuire à l'intégrité des infrastructures nationales, au détriment de la sécurité des Etats. Il est nécessaire de prévenir toute utilisation abusive des ressources et technologies de l'information à des fins criminelles et terroristes, tout en respectant les droits de l'homme"*, et que les problèmes créés par cette utilisation abusive des ressources TIC n'ont fait que croître depuis la tenue du SMSI;

*f)* que la mise en place de règles et de politiques internationales applicables à l'échange d'informations électroniques sur des réseaux fiables et sûrs servira à renforcer la confiance entre les utilisateurs de ces réseaux, en particulier dans les pays en développement;

*g)* que, dans l'élaboration de mesures législatives appropriées et efficaces concernant la protection contre les cybermenaces aux niveaux national, régional et international, les Etats Membres, en particulier les pays en développement, peuvent avoir besoin de l'aide de l'UIT pour mettre en place des mesures techniques et de procédure visant à sécuriser les infrastructures nationales des TIC, à la demande de ces Etats Membres, tout en notant qu'un certain nombre d'initiatives régionales et internationales peuvent aider ces pays à élaborer de telles mesures législatives;

*h) l'Avis 4 (Lisbonne, 2009) du Forum mondial des politiques de télécommunication sur les stratégies de collaboration propres à instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;*

*i)* les résultats pertinents de l'AMNT-12, et en particulier:

i) la Résolution 50 (Rév.Dubaï, 2012) sur la cybersécurité;

ii) la Résolution 52 (Rév.Dubaï, 2012) intitulée "Lutter contre et combattre le spam";

*j)* que la Résolution 69 (Rév.Dubaï, 2014) prévoit la création d'équipes CIRT,

consciente du fait

*a)* que l'UIT et d'autres organisations internationales examinent actuellement, dans le cadre de diverses activités, des questions liées à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC, notamment la stabilité ainsi que des mesures visant à combattre le spam, les logiciels malveillants, etc., et à protéger les données personnelles et la confidentialité;

*b)* que la Commission d'études 17 de l'UIT‑T et les Commissions d'études 1 et 2 du Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) et d'autres commissions d'études compétentes de l'UIT poursuivent leurs travaux sur les moyens techniques permettant d'instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des réseaux d'information et de communication, conformément aux Résolutions 50 et 52 (Rév.Dubaï, 2012) et aux Résolutions 45 et 69 (Rév.Dubaï, 2014) et à la Résolution 80 (Rév.Dubaï, 2014) de la CMDT;

*c)* que l'UIT a un rôle fondamental à jouer pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

*d)* que par son Avis 4 (Lisbonne, 2009) sur lesstratégies de collaboration pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, le Forum mondial des politiques de télécommunication invite l'UIT à mettre en œuvre, principalement sur la base de contributions et d'orientations présentées par les membres, de nouvelles initiatives et activités, en partenariat étroit avec les autres entités et organisations nationales, régionales et internationales concernées, conformément à la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, au plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019, et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'UIT;

*e)* que la Commission d'études 1 de l'UIT‑D continue d'effectuer les études demandées au titre de la Question 3/2 de l'UIT-D (Sécurisation des réseaux d'information et de communication: meilleures pratiques pour créer une culture de la cybersécurité), qui a été reflétée dans la Résolution 64/211 de l'Assemblée générale des Nations Unies,

notant

*a)* que, en tant qu'organisation intergouvernementale aux travaux de laquelle participe le secteur privé, l'UIT est bien placée pour jouer un rôle important, de même que d'autres instances et organisations internationales compétentes, pour parer aux menaces et remédier aux vulnérabilités qui ont une incidence sur les efforts entrepris pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

*b)* les paragraphes 35 et 36 de la Déclaration de principes de Genève et le paragraphe 39 de l'Agenda de Tunis, sur le renforcement de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

*c)* que, bien qu'il n'existe pas de définitions universellement acceptées du spam et d'autres termes connexes, le spam a été décrit par la Commission d'études 2 de l'UIT‑T, à sa réunion de juin 2006, comme étant un terme couramment employé pour désigner l'envoi en masse de messages électroniques non sollicités, par courriel ou par messagerie mobile (SMS ou MMS), habituellement dans le but de faire vendre des produits ou services commerciaux;

*d)* l'initiative prise par l'Union concernant IMPACT et FIRST;

*e)* que le Programme 2 du Plan d'action d'Hyderabad du BDT a été adopté, étant entendu pour les délégations à la CMDT-10 que le BDT ne rédige pas de lois,

ayant à l'esprit

les travaux de l'UIT établis par les Résolutions 50, 52 et 58 (Rév.Dubaï, 2012), les Résolutions 45 et 69 (Rév.Dubaï, 2014), la Résolution 80 (Dubaï, 2014) et l'Objectif 3 du Plan d'action de Dubaï sur le renforcement de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC, ainsi que dans le déploiement des applications et des services correspondants, les Questions de l'UIT-T sur les aspects techniques de la sécurité des réseaux d'information et de communication, et la Question 22-1/1 de l'UIT-D,

décide

1 de continuer d'accorder à ces travaux un rang de priorité élevé à l'UIT, conformément à ses compétences et à ses connaissances spécialisées;

2 d'accorder un rang de priorité élevé aux travaux de l'UIT décrits dans *ayant à l'esprit* ci‑dessus, conformément à ses compétences et à ses domaines de spécialisation, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout chevauchement des travaux entre les Bureaux ou le Secrétariat général de l'UIT, ou des travaux qui correspondent plus exactement au mandat d'autres organismes intergouvernementaux et internationaux compétents;

3 que l'UIT doit consacrer essentiellement des ressources et des programmes aux domaines de la cybersécurité qui correspondent à son mandat de base et à ses connaissances spécialisées, notamment le domaine technique et celui du développement, et à l'exclusion de ceux qui concernent l'application par les Etats Membres de principes juridiques ou politiques se rapportant à la défense et la sécurité nationales, à la cybercriminalité et aux contenus, qui relèvent de leurs droits souverains. Toutefois, cela n'empêche pas l'UIT de s'acquitter de son mandat qui consiste à élaborer des recommandations techniques destinées à réduire les vulnérabilités de l'infrastructure des TIC, de fournir toute l'assistance qui a été décidée à la CMDT‑14, y compris dans le cadre de l'Objectif 3 sur le renforcement de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC, ainsi que dans le déploiement des applications et des services correspondants ainsi que des activités au titre de la Question 3/2,

charge le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux

1 de continuer d'examiner:

i) les travaux effectués à ce jour au sein des trois Secteurs, dans le cadre du Programme mondial cybersécurité de l'UIT et par d'autres organisations compétentes ainsi que les initiatives visant à remédier aux menaces existantes et futures, afin d'instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, par exemple la lutte contre le spam, problème de plus en plus préoccupant;

ii) les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente Résolution, l'UIT continuant de jouer un rôle de facilitation de premier plan en tant que modérateur/coordonnateur pour la grande orientation C5, avec l'aide des groupes consultatifs, conformément aux dispositions de la Constitution de l'UIT et de la Convention de l'UIT;

iii) l'élaboration de règles et de politiques internationales pour maintenir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, ainsi que la protection de la vie privée et de la confidentialité des données des utilisateurs;

2 conformément à la Résolution 45 (Rév.Dubaï, 2014), d'œuvrer à l'élaboration d'un document relatif à un éventuel Mémorandum d'accord entre les Etats Membres intéressés, de soumettre un rapport sur les Mémorandums d'accord entre les pays, ainsi que sur les formes de coopération existantes, comportant une analyse de leur état d'avancement, du champ d'application et des applications de ces mécanismes de coopération, dans le but de renforcer la cybersécurité et de lutter contre les cybermenaces, afin de permettre aux Etats Membres de déterminer si des Mémorandums ou des mécanismes supplémentaires sont nécessaires, et d'appuyer les projets mondiaux ou régionaux en matière de cybersécurité, notamment IMPACT, FIRST, OAS, APCERT, et d'inviter tous les pays, en particulier les pays en développement, à y participer;

3de faciliter, dans les limites du budget disponible, l'accès aux outils et aux ressources nécessaires pour renforcer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC pour tous les Etats Membres, conformément aux dispositions adoptées par le SMSI en ce qui concerne la mise en place d'un accès universel et non discriminatoire aux TIC pour tous les pays;

4 de continuer à maintenir la passerelle sur la cybersécurité comme moyen de partager des informations sur les initiatives nationales, régionales et internationales prises dans le monde en matière de cybersécurité;

5 de faire rapport chaque année au Conseil sur ces activités et de formuler des propositions, selon qu'il conviendra;

6 d'améliorer encore la coordination entre les commissions d'études et les programmes concernés,

charge le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'intensifier les travaux menés au sein des commissions d'études existantes de l'UIT-T pour:

i) faire face aux menaces et aux vulnérabilités existantes ou futures qui nuisent aux efforts visant à instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, en élaborant des rapports ou des recommandations, selon qu'il conviendra, en vue de mettre en œuvre les résolutions de l'AMNT-12, en particulier les Résolutions 50, 52 et 58 (Rév.Dubaï, 2012), en permettant aux travaux de commencer avant qu'une Question ne soit approuvée;

ii) rechercher des moyens de promouvoir l'échange d'informations techniques dans ces domaines, d'encourager l'adoption de protocoles et de normes qui permettent d'accroître la sécurité et de promouvoir la coopération internationale entre les entités concernées;

iii) faciliter des projets issus des résultats de l'AMNT-12, en particulier de:

a) la Résolution 50 (Rév.Dubaï, 2012) relative à la cybersécurité;

b) la Résolution 52 (Rév.Dubaï, 2012), intitulée "Lutter contre et combattre le spam";

2 de poursuivre la collaboration avec les organisations compétentes, afin d'échanger des informations sur les bonnes pratiques et de diffuser l'information, par exemple dans le cadre d'une formation et des ateliers communs, d'activités conjointes de coordination et, sur invitation, de contributions écrites soumises par les organisations compétentes,

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 d'élaborer, conformément aux résultats de la CMDT-14 et en application des Résolutions 45 et 69 (Rév.Dubaï, 2014), de la Résolution 80 (Dubaï, 2014) et de l'Objectif 3 du Plan d'action de Dubaï, le projet visant à renforcer la coopération dans le domaine de la cybersécurité, à lutter contre le spam et à établir des cadres de l'information fiables, pour répondre aux besoins des pays en développement, en collaboration étroite avec les partenaires concernés;

2 d'appuyer, sur demande, les efforts déployés par les Etats Membres de l'UIT pour renforcer les capacités en facilitant l'accès des Etats Membres aux ressources élaborées par d'autres organisations internationales compétentes qui s'intéressent aux législations nationales en matière de lutte contre la cybercriminalité; en appuyant les efforts déployés par les Etats Membres de l'UIT sur les plans national et régional pour renforcer les capacités aux fins de la protection contre les cybermenaces/la cybercriminalité, en collaboration entre eux; conformément à la législation nationale des Etats Membres dont il est question plus haut, en aidant les Etats Membres, en particulier les pays en développement, à élaborer des mesures juridiques appropriées et réalisables en matière de protection contre les cybermenaces aux niveaux national, régional et international; en établissant des mesures techniques et liées aux procédures visant à sécuriser les infrastructures TIC nationales, en tenant compte des travaux accomplis par les commissions d'études concernées de l'UIT-T et, les cas échéant, par d'autres organisations concernées; et en établissant des structures organisationnelles, telles que des équipes CIRT, pour identifier et gérer les cybermenaces et pour y réagir ainsi que des mécanismes de coopération aux niveaux régional et international;

3 de fournir l'appui administratif et financier nécessaire à ce projet, dans les limites des ressources existantes, et de rechercher des ressources additionnelles (en espèces ou en nature) pour mettre en œuvre ledit projet dans le cadre d'accords de partenariat;

4 d'assurer la coordination des travaux liés à ce projet dans le contexte des activités générales entreprises par l'UIT en sa qualité de modérateur/ coordonnateur pour la grande orientation C5 du SMSI, et d'éliminer tout double emploi avec les activités du Secrétariat général et de l'UIT-T concernant ce thème important;

5 de coordonner les travaux liés à ce projet avec ceux des commissions d'études de l'UIT‑D sur cette question et avec les activités correspondantes au titre des programmes ainsi que le Secrétariat général;

6 de poursuivre la collaboration avec les organisations compétentes, afin d'échanger des données sur les bonnes pratiques et de diffuser l'information grâce, par exemple, à des sessions de formation et à des ateliers communs;

7 de faire rapport chaque année au Conseil sur ces activités et de formuler des propositions, selon qu'il conviendra,

charge en outre le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le directeur du Bureau de développement des télécommunications

dans les limites de leurs responsabilités respectives:

1 de mettre en œuvre les résolutions pertinentes de l'AMNT-12 et de la CMDT-14, y compris l'Objectif 3, concernant la fourniture d'un appui et d'une assistance aux pays en développement pour l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

2 de déterminer s'il existe des informations sur l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC et de favoriser la disponibilité de telles informations, en particulier de celles qui se rapportent aux infrastructures TIC, pour les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les organisations concernées;

3 de définir, sans répéter les travaux accomplis au titre de la Question 3/2 de l'UIT‑D, de bonnes pratiques pour l'établissement d'équipes CIRT et d'élaborer un guide de référence à l'intention des Etats Membres et, selon qu'il conviendra, de contribuer à l'étude de la Question 3/2;

4 de coopérer avec les organisations concernées et d'autres experts internationaux et nationaux compétents, selon qu'il conviendra, afin de définir de bonnes pratiques pour l'établissement d'équipes CIRT;

5 de prendre des mesures afin que de nouvelles Questions soient examinées par les commissions d'études des Secteurs relativement à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

6 de favoriser les stratégies, l'organisation, la sensibilisation, la coopération, l'évaluation et le perfectionnement des compétences;

7 de fournir l'appui technique et financier nécessaire, dans les limites des ressources budgétaires existantes, conformément à la Résolution 58 (Rév.Dubaï, 2012);

8 de mobiliser des ressources extrabudgétaires appropriées, en dehors du budget ordinaire de l'Union, pour la mise en œuvre de la présente Résolution, en vue d'aider les pays en développement,

charge le Secrétaire général

dans le cadre de l'initiative qu'il a prise sur cette question:

1 de proposer au Conseil, en tenant compte des activités des trois Secteurs en la matière, un plan d'action visant à renforcer le rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

2 de coopérer avec les organisations internationales concernées, y compris par le biais de l'adoption de Mémorandums d'accord, sous réserve de l'approbation du Conseil à cet égard, conformément à la Résolution 100 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires,

prie le Conseil

d'inclure le rapport du Secrétaire général dans les documents qui seront envoyés aux Etats Membres, conformément au numéro 81 de la Convention,

invite les Etats Membres

à envisager de participer à des initiatives internationales et régionales appropriées visant à renforcer les cadres législatifs nationaux qui ont trait à la sécurité des réseaux d'information et de communication,

invite les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés

1 à contribuer aux travaux sur cette question menés par les commissions d'études compétentes de l'UIT ainsi qu'à toute autre activité dont l'Union est responsable;

2 à contribuer à instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC aux niveaux national, régional et international, en menant à bien les activités visées au paragraphe 12 du Plan d'action de Genève, et à contribuer à la préparation d'études dans ces domaines;

3 à promouvoir l'élaboration de programmes d'enseignement et de formation pour sensibiliser davantage les utilisateurs aux risques dans le cyberespace.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)
2. 2 Par "prix du marché", on entend le prix déterminé par la Division des ventes et du marketing, qui est établi de façon à augmenter au maximum les recettes, sans toutefois être trop élevé pour ne pas décourager les ventes. [↑](#footnote-ref-2)
3. 1 "Intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes": intégrer le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes consiste à évaluer les incidences pour les femmes et les hommes de toute mesure prévue, y compris législative, de toute politique ou de tout programme dans tous les domaines et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à faire des préoccupations et de l'expérience aussi bien des femmes que des hommes une partie intégrante des processus de mise au point, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de sorte que les femmes et les hommes en bénéficient au même titre et que l'inégalité ne soit pas perpétuée. Le but ultime est d'obtenir l'égalité entre les femmes et les hommes. (Source: Rapport du Comité interinstitutions sur les femmes et l'égalité entre les sexes, troisième session, New York, 25‑27 février 1998.) [↑](#footnote-ref-3)
4. Il convient de tenir compte du fait que certains Etats Membres de l’Union ne font partie d’aucune des six principales organisations régionales mais peuvent prendre part aux réunions préparatoires organisées par l’Union dans la région à laquelle ils appartiennent. [↑](#footnote-ref-4)
5. Les exploitations autorisées ou reconnues sont les exploitations autorisées ou reconnues par un Etat Membre pour établir, exploiter et assurer des services internationaux de télécommunication destinés au public. [↑](#footnote-ref-5)
6. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-6)
7. 2 Document C09/90, § 12. [↑](#footnote-ref-7)
8. 1 Les exploitations autorisées ou reconnues sont les exploitations autorisées ou reconnues par un Etat Membre pour établir, exploiter et assurer des services internationaux de télécommunications destinés au public. [↑](#footnote-ref-10)
9. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-11)